

**RAPPORT ANNUEL DE
CONFORMITÉ POUR 2022 –
Agent de surveillance et de
conformité réglementaires –
Projet de train léger sur rail
d'Ottawa**



**Rapport préparé par Sam
Berrada
pour la Ville d'Ottawa**

SAB Vanguard Consulting Inc.

Le 28 février 2023

TABLE DES MATIÈRES

1.	Synthèse administrative	3
2.	Contexte	5
3.	Approche adoptée dans la surveillance réglementaire	7
4.	Aperçu de la surveillance réglementaire en 2022	12
5.	Surveillance – Travaux d’inspection de la voie ferrée, des VTL et du système caténaire	13
	5.1 Contexte	13
	5.2 Fonctions et attributions	19
	5.3 Procédure de surveillance	20
	5.4 Constatations de la surveillance	25
6.	Surveillance du Système de gestion de la sûreté	37
	6.1 Processus de surveillance	37
	6.2 Constatations dans la surveillance	39
7.	Mesures correctives	49
8.	Orientation de la surveillance en 2023	51
	Contexte et mises en garde	52
	Annexes	54 – 75
	Annexe 1	Contexte réglementaire du TLRO
	Annexe 2	Fonctions et attributions de l’ASCR
	Annexe 3	Information complémentaire relative à la portée des travaux et aux responsabilités de l’ASCR
	Annexe 4	Extraits des règlements d’application sur le TLR de la Ville – appendice B de la « Désignation du directeur municipal »
	Annexe 5	Approche fondée sur les risques pour la surveillance
	Annexe 6	Approche de surveillance de l’ASCR
	Annexe 7	Calendrier de la surveillance – 2022
	Annexe 8	Statut des mesures correctives
	Annexe 9	Contexte réglementaire et juridique

1. Synthèse administrative

Conformément à l'Entente de délégation conclue en 2011 entre la Ville d'Ottawa et le ministère des Transports, la Ville a nommé l'agent de surveillance et de conformité réglementaires (ASCR) en 2018 afin d'exercer la surveillance de la conformité réglementaire de la Ligne de la Confédération dans la foulée de sa mise en service commercial.

Les fonctions et les attributions précises établies par la Ville pour l'ASCR sont reproduites dans les annexes 2 et 3; le contexte réglementaire est exposé dans l'annexe 9. Ainsi, l'ASCR est chargé de surveiller la conformité aux règlements d'application sur le TLR de la Ville (cf. l'annexe 4), qui font état des responsabilités suivantes pour OC Transpo :

- adopter et mettre en œuvre les « programmes d'OCT »;
- assurer l'orientation et l'encadrement des employés et des entrepreneurs d'OC Transpo;
- tenir les dossiers se rapportant aux programmes;
- obliger les entrepreneurs à mettre en œuvre et à suivre des programmes essentiellement uniformes.

Dans la foulée de la mise en service commercial en septembre 2019, l'ASCR a commencé à exercer des activités de surveillance réglementaire en faisant appel à une approche fondée sur les risques.

En 2022, l'ASCR a surveillé les secteurs suivants :

- 1) les activités d'inspection relatives aux voitures de train léger (VTL), à la voie ferrée et au système caténaire;
- 2) le système de gestion de la sûreté.

Le premier secteur a déjà été surveillé, en 2020. Toutefois, en raison de son importance et des constatations contrastées réunies en 2020, on a décidé de le revoir pour évaluer les progrès accomplis.

Le présent document constitue le quatrième Rapport annuel de conformité de l'ASCR; ce rapport décrit les secteurs précis qui ont été surveillés en 2022, dont les travaux effectués pour vérifier la conformité, de même que les constatations de l'évaluation de la conformité pour chacun des secteurs surveillés.

Les constatations de la surveillance pour 2022 sont reproduites dans les sections 5 et 6 de ce rapport. En résumé, les activités de surveillance ont permis de relever des résultats de conformité généralement solides pour OC Transpo; toutefois, on a recensé des points à améliorer pour raffermir l'encadrement des entrepreneurs dans les deux secteurs surveillés. Ces points ont été corroborés dans la surveillance exercée par l'ASCR auprès des entrepreneurs, ce qui a permis de relever des constatations contrastées par rapport à la mise en œuvre des programmes désignés et ce qui indique qu'OC Transpo peut raffermir l'encadrement des entrepreneurs pour ces programmes conformément aux règlements d'application sur le TLR de la Ville.

Ce rapport annuel de conformité sera soumis pour examen aux réunions que tiendront la Commission du transport en commun et le Conseil municipal en avril 2023.

2. Contexte

Le 14 juillet 2011, le Conseil municipal d'Ottawa a approuvé la mise en œuvre du projet de train léger sur rail d'Ottawa (TLRO), qui est considéré comme une entreprise fédérale de transport ferroviaire en vertu de la loi.

Puisque les lois fédérales n'ont pas été élaborées pour s'appliquer aux réseaux de train léger municipaux, on a donné à la Ville d'Ottawa le pouvoir de réglementer son réseau de train léger sur rail. Ce pouvoir a été officialisé dans une entente intervenue entre le ministère des Transports et la Ville d'Ottawa le 1^{er} octobre 2011 (l'« Entente de délégation »).

Conformément à l'Entente de délégation et au Règlement n° 2015-301, le poste d'« agent de surveillance et de conformité réglementaires du train léger » (soit l'« agent de surveillance et de conformité réglementaires » ou l'« ASCR ») a été créé afin de permettre de surveiller la conformité aux règlements d'application sur le TLRO (les « règlements d'application sur le TLR de la Ville »). Le lecteur trouvera dans l'annexe 1 de plus amples renseignements sur le contexte.

L'ASCR est chargé d'assurer la surveillance de la conformité réglementaire après la mise en service commercial; ses fonctions et attributions précises sont exposées dans les annexes 2 et 3, alors que le contexte réglementaire est exposé dans l'annexe 9.

Voici certains éléments importants se rapportant aux fonctions et aux attributions de l'ASCR :

- l'ASCR est chargé de surveiller la conformité réglementaire de la Ligne de la Confédération (ce qui ne comprend pas la Ligne Trillium, le transport en commun par autobus, ni les autres opérations d'OC Transpo);
- la surveillance de la conformité se rapporte essentiellement aux règlements d'application sur le TLR de la Ville et aux programmes liés se rapportant à la sûreté et à la sécurité;
- l'ASCR n'a pas participé aux activités de construction, de mise en œuvre ou de mise en service commercial de la Ligne de la Confédération;
- il a commencé à exercer ses activités de surveillance réglementaire après la mise en service commercial;
- il exerce une surveillance en continu et soumet des comptes rendus trimestriels au directeur municipal et des rapports annuels à la Commission du transport en commun et au Conseil municipal;
- il n'a ni l'obligation ni le pouvoir d'évaluer l'à-propos, l'adéquation ou l'efficacité des règlements d'application sur le TLR de la Ville, des programmes de la Ville ni des infrastructures, des biens d'équipement et des technologies de la Ligne de la Confédération.

L'une des premières responsabilités de l'ASCR a consisté à élaborer un plan de travail pluriannuel pour exercer la surveillance de la conformité par rapport aux règlements d'application sur le TLR de la Ville; ce plan de travail a été soumis au Conseil municipal et a été approuvé le 12 septembre 2018.

Par la suite, dans la foulée de la mise en service commercial en septembre 2019, l'ASCR a commencé à exercer des activités de surveillance réglementaire, qui ont été menées progressivement depuis cette date.

Au début de 2021, le processus de surveillance de l'ASCR a été recentré sur les règlements d'application sur le TLR de la Ville, qui ont été officialisés dans le document intitulé « Désignation du directeur municipal – Règlements d'application sur le TLR de la Ville » en date du 12 février 2021; le lecteur trouvera dans l'annexe 4 un extrait pertinent de ce document.

Dans l'ensemble, l'ASCR a surveillé les activités suivantes depuis la mise en service commercial :

- 1) la formation et la certification des employés qui participent au mouvement des trains et des voitures de train léger (VTL) (au quatrième trimestre de 2019);
- 2) les activités d'inspection et de réparation se rapportant à la voie ferrée (aux deuxième et troisième trimestres de 2020);
- 3) les activités d'inspection et de réparation se rapportant aux voitures de train léger (VTL) (aux troisième et quatrième trimestres de 2020);
- 4) les activités d'inspection et de réparation se rapportant au système caténaire (aux troisième et quatrième trimestres de 2020);
- 5) le système de gestion de la sécurité (aux deuxième et troisième trimestres de 2021);
- 6) les processus de gestion des situations d'urgence (à partir du troisième trimestre de 2021 jusqu'en janvier 2022);
- 7) les activités d'inspection se rapportant aux VTL, à la voie ferrée et au système caténaire (deuxième et troisième trimestres de 2022);
- 8) le système de gestion de la sûreté (quatrième trimestre de 2022).

Comme nous le mentionnons ci-dessus, les responsabilités de l'ASCR l'obligent à préparer un rapport annuel de conformité qui décrit les activités de surveillance réglementaire exercées, ainsi que les résultats obtenus. Le présent document constitue le quatrième rapport annuel de conformité, qui décrit les activités de surveillance menées en 2022, ainsi que les constatations correspondantes.

Ce rapport annuel comprend aussi des renseignements sur l'approche de surveillance (cf. la section 3), d'après la connaissance des règlements d'application sur le TLR de la Ville et l'expérience vécue jusqu'à maintenant dans la surveillance, ce qui vient étoffer l'information reproduite dans le plan de travail.

Pour mieux aider les lecteurs à bien prendre connaissance de ce rapport, nous les invitons à consulter l'annexe 9, qui comprend des lignes de conduite sur les limites de la portée des travaux de surveillance de l'ASCR, sur les travaux de surveillance et d'encadrement exercés et confirmés par les tiers, de même que sur l'interface concertée entre ces différentes fonctions d'encadrement.

3. Approche adoptée dans la surveillance réglementaire

3.1 Synthèse – Déroulement de la surveillance réglementaire de l'ASCR

Le processus de surveillance de l'ASCR est conçu pour lui permettre de mener efficacement les activités de surveillance en consultant les intervenants pour qu'ils connaissent le processus et pour qu'ils aient le temps et l'occasion d'apporter l'information et les ressources nécessaires.

La surveillance est exercée en faisant appel à une approche fondée sur les faits et sur la preuve, de concert avec les principes de la transparence, à la structure-cadre et à la consultation.

En outre, l'approche de surveillance est arrimée aux éléments suivants :

- la sélection des programmes réglementaires à surveiller est fondée sur les risques, de même que sur les intrants et les considérations décrits dans les sections 3.2 – 3.4 de ce rapport;
- pour continuer d'appliquer une approche structurée et cohérente dans la surveillance, on met au point des procédures précises pour chacun des secteurs à surveiller, ce qui permet de définir clairement les attentes pour tous les intervenants;
- les procédures de surveillance sont conçues pour apporter les éléments de preuve objectifs permettant d'évaluer la conformité réglementaire en faisant appel à une approche fondée sur les faits et sur la preuve. La preuve objective est réunie en examinant et analysant des documents et des dossiers, en menant des entrevues et en procédant à des visites sur le terrain;
- comme nous l'expliquons dans la section 2 de ce rapport, le processus de surveillance de l'ASCR est harmonisé avec les règlements d'application sur le TLR de la Ville (soit la « Désignation du directeur municipal »). Ces règlements d'application (en particulier l'article 1 de l'appendice B) réaffirment la responsabilité d'OC Transpo dans l'adoption et la mise en œuvre de programmes précis, notamment en définissant l'orientation à adopter et en tenant les dossiers. S'agissant des entrepreneurs, leurs obligations sont établies d'après les accords contractuels et selon l'orientation d'OC Transpo, en tenant compte de l'obligation, pour les entrepreneurs, d'adopter et de mettre en œuvre des programmes essentiellement cohérents par rapport aux « programmes d'OCT » définis dans les règlements d'application sur le TLR de la Ville.
- l'ASCR met au point et communique les plans de surveillance avant de commencer à exercer cette surveillance, pour permettre aux intervenants de connaître les attentes, pour donner l'information demandée et pour affecter les ressources nécessaires à la surveillance.

Le lecteur trouvera de plus amples renseignements dans les sections suivantes.

3.2 Orientation de l'examen des règlements d'application sur le TLR de la Ville

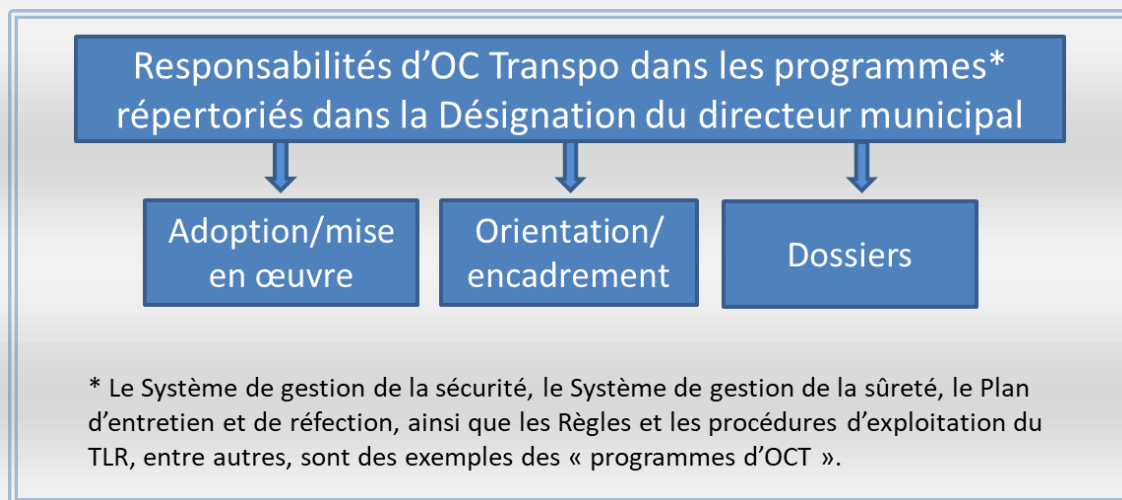
Comme nous l'expliquons dans la section 2 de ce rapport, l'approche adoptée par l'ASCR dans la surveillance est harmonisée avec les règlements d'application sur le TLR de la Ville.

Essentiellement, les règlements d'application sur le TLR de la Ville font état des principales responsabilités suivantes d'OC Transpo (cf. l'annexe 4) :

- adopter et mettre en œuvre les « programmes d'OCT » (dont fait état la partie 1.3 de la Désignation du directeur municipal dans l'appendice B);
- assurer l'orientation et l'encadrement des employés et des entrepreneurs d'OC Transpo;
- surveiller, gérer les dossiers se rapportant aux programmes et donner accès à ces dossiers;
- obliger les entrepreneurs à mettre en œuvre et à suivre des programmes essentiellement uniformes — dans la mesure correspondant aux travaux qui leur sont confiés.

Voilà pourquoi les activités de surveillance de l'ASCR sont essentiellement consacrées à l'évaluation de la conformité par rapport aux responsabilités d'OC Transpo évoquées ci-dessus — et exposées dans la figure ci-après. En outre, le mandat de l'ASCR porte essentiellement sur les programmes d'OCT relatifs à la sécurité et à la sûreté.

Figure 1 – Aperçu des responsabilités réglementaires d'OC Transpo relativement aux programmes désignés



Ainsi, les activités de surveillance de l'ASCR s'étendent à la fois à OC Transpo et aux entrepreneurs. Si les activités des entrepreneurs sont surveillées, c'est pour exercer une contrevérification et mener une évaluation afin de savoir si OCT a mis en œuvre les

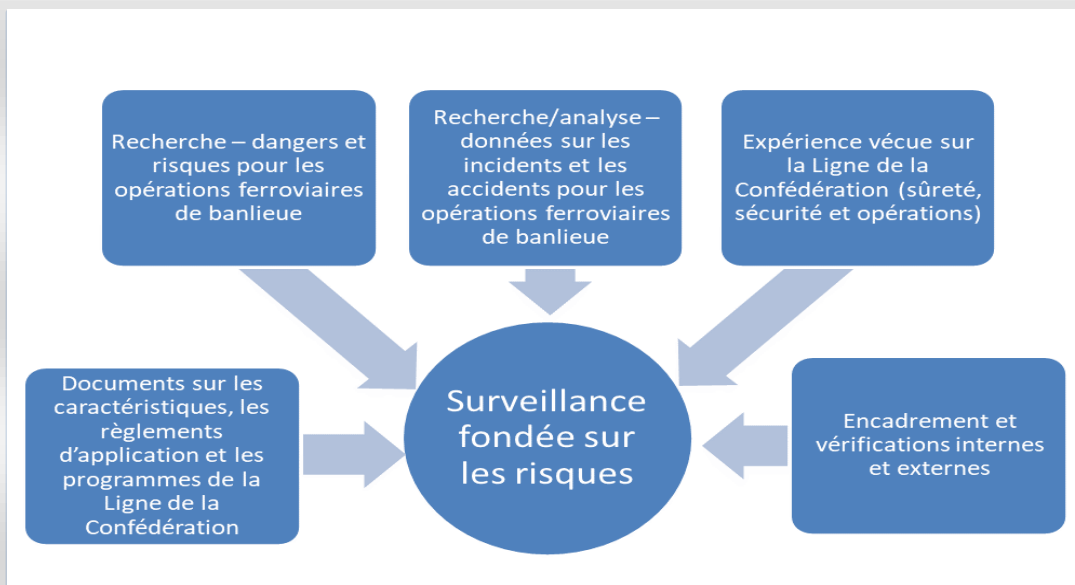
programmes désignés, si elle a donné aux entrepreneurs, en ce qui concerne ces programmes, l'orientation voulue, si elle exerce un encadrement auprès d'eux et si l'on tient les dossiers pertinents liés aux programmes. On peut ainsi par le fait même savoir si les entrepreneurs s'acquittent de leurs obligations contractuelles et suivent l'orientation qui leur est donnée par OC Transpo relativement à ces programmes. On peut ainsi par le fait même savoir si les entrepreneurs s'acquittent de leurs obligations contractuelles dans les secteurs surveillés.

En outre, il est important de préciser que les responsabilités définies dans les règlements d'application sur le TLR de la Ville s'appliquent à OC Transpo, alors que les obligations des entrepreneurs sont liées à leurs accords contractuels.

3.3 Surveillance fondée sur les risques

Conformément au plan de travail pluriannuel, on fait appel à une approche fondée sur les risques afin de sélectionner les programmes réglementaires et les secteurs d'activité à surveiller en faisant appel à l'information reproduite dans la figure ci-après.

Figure 2



L'approche fondée sur les risques fait appel aux principaux intrants suivants :

- 1) la recherche par rapport aux dangers et aux risques pour les opérations ferroviaires de banlieue;
- 2) la recherche et l'analyse se rapportant aux données sur les incidents et sur les accidents pour les opérations ferroviaires de banlieue;
- 3) la prise en compte des caractéristiques (par exemple technologiques et infrastructurelles), ainsi que des règlements d'application et des programmes de la Ligne de la Confédération;

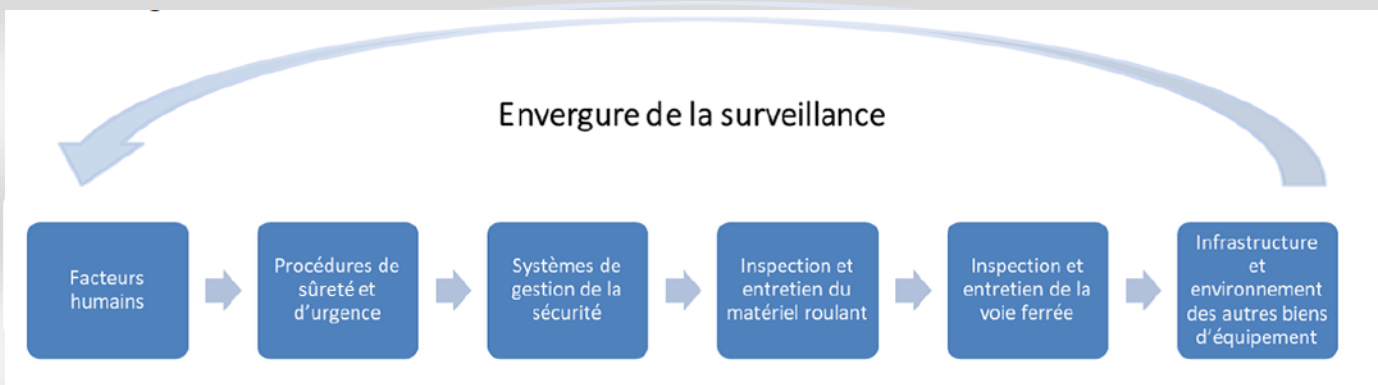
- 4) la prise en compte des résultats techniques de la Ligne de la Confédération (par exemple les incidents, les accidents et les problèmes de service);
- 5) la prise en compte des activités d'encadrement et de surveillance internes et externes et les constatations correspondantes (par exemple la surveillance exercée par l'ASCR et l'encadrement mené par OC Transpo), ainsi que des audits et des enquêtes.

La prise en compte des différents intrants exposés ci-dessus permet de sélectionner les programmes réglementaires et les secteurs de surveillance qui ont l'impact potentiel le plus retentissant sur la sûreté et la sécurité, ce qui étoffe les efforts consacrés par la Ville pour atteindre le plus haut niveau possible de sûreté et de sécurité.

3.4 Envergure de la surveillance

Conformément aux fonctions et attributions définies par la Ville pour l'ASCR (cf. les annexes 2 et 3), les programmes réglementaires se rapportant à la sûreté et à la sécurité sont surveillés en continu en faisant appel à une approche fondée sur les risques. Voici les secteurs de risque qui entrent en ligne de compte dans le processus de sélection des programmes réglementaires à surveiller :

Figure 3:



Pour garder une vue d'ensemble dans la sélection des programmes réglementaires à surveiller, l'ASCR tient compte des secteurs de dangers et de risques indiqués dans le plan de travail 1 (cf. l'annexe 5 de ce rapport et la figure ci-dessus) afin de surveiller progressivement les programmes dans chacune de ces catégories, ce qui permet d'avoir une vue d'ensemble de la conformité dans le temps.

Compte tenu de la nature des règlements d'application de la Ville, il faut noter que chaque secteur de risque indiqué dans la figure ci-dessus correspond à certains programmes d'OCT, dont il est question dans les règlements d'application sur le TLR de la Ville. En outre, chaque secteur de risque peut comprendre différents programmes d'OCT et les documents correspondants, ce qui oblige à surveiller progressivement plusieurs segments. Par exemple, le secteur de risque des facteurs humains englobe par inhérence les programmes d'OCT et les documents correspondants comme les

« règles et procédures d'exploitation du TLR », le « Système de gestion de la sécurité » et les « procédures opérationnelles normalisées », entre autres. Voilà pourquoi le segment surveillé durant le quatrième trimestre de 2019 se rapporte à l'une de ces sous-catégories (soit la formation se rapportant aux « règles et procédures d'exploitation du TLR »), dans l'ensemble de la catégorie des facteurs humains; il s'agit donc de la première étape dans la surveillance progressive de ce secteur de risque, ainsi que des programmes et des documents correspondants.

Cette approche apporte, dans l'évaluation de la conformité, des connaissances qui augmentent incrémentiellement à mesure que la surveillance avance, ce qui représente une approche pratique dans la réalisation de l'envergure de la surveillance à exercer au fil du temps.

Il est important de savoir qu'il faut faire la distinction entre cette approche adoptée par l'ASCR dans l'évaluation progressive de la surveillance et de la conformité et les audits selon les points de vue suivants :

- les audits comprennent généralement la surveillance de la conformité, ainsi que le recensement et l'évaluation des risques, l'à-propos des contrôles et de la gouvernance, entre autres, alors que le mandat de l'ASCR consiste essentiellement à surveiller la conformité par rapport aux règlements d'application sur le TLR de la Ville et aux programmes désignés;
- comme l'indiquent la section 2 et l'annexe 3 de ce rapport, le mandat de l'ASCR ne consiste pas à évaluer l'à-propos, l'adéquation, ni l'efficacité des programmes d'OCT ou des règlements d'application de la Ville.

La portée des travaux de l'ASCR ne prévoit pas qu'il mène des audits.

4. Aperçu de la surveillance réglementaire en 2022

Comme nous l'expliquons dans la section 3 de ce rapport, la sélection des programmes réglementaires et des secteurs à surveiller se fonde sur deux grandes considérations :

- a) on adopte une approche fondée sur les risques dans l'examen et la prise en compte des principaux intrants répertoriés dans la section 3.2;
- b) la surveillance est répartie parmi les six grands secteurs de risque indiqués dans la section 3.4 afin d'assurer une couverture adéquate au fil du temps.

Cette approche permet de s'assurer que les activités de surveillance de l'ASCR sont priorisées de manière à correspondre aux risques potentiels se rapportant à la sûreté et à la sécurité, en surveillant progressivement les six secteurs essentiels pour couvrir l'ensemble des risques et apporter à la Ville des connaissances se rapportant à la conformité réglementaire pour tous ces secteurs et pour les programmes réglementaires correspondants.

En décidant des secteurs à surveiller en 2022, on a recensé les secteurs suivants, à surveiller d'après une approche fondée sur les risques :

- 1) les activités d'inspection relatives aux voitures de train léger (VTL), à la voie ferrée et au système caténaire; (surveillance exercée au deuxième et au troisième trimestres de 2022);
- 2) le système de gestion de la sûreté (surveillance exercée au quatrième trimestre de 2022).

Le premier secteur a déjà été surveillé, en 2020. Toutefois, en raison de son importance et des constatations contrastées réunies en 2020, on a décidé de le revoir pour évaluer les progrès accomplis.

Le deuxième secteur faisait partie du plan de surveillance de 2022 parce qu'il s'agit d'un programme spécifique qui fait partie de la Désignation du directeur municipal; or, il n'avait pas été surveillé jusqu'alors par l'ASCR parce qu'il faisait l'objet d'un audit effectué par un cabinet externe en 2020 dans le cadre des audits obligatoires d'OC Transpo tous les trois ans.

Dans les sections suivantes de ce rapport, nous décrivons le processus de surveillance et les constatations pour chacun des deux secteurs surveillés en 2022.

5. Surveillance – Travaux d'inspection de la voie ferrée, des VTL et du système caténaire

5.1 Contexte des travaux d'inspection de la voie ferrée, des VTL et du système caténaire

Avant de décrire le processus de surveillance de l'ASCR, il est important de donner de l'information générale et de définir le contexte se rapportant aux travaux d'inspection de la voie ferrée, des voitures de train légers (VTL) et du système caténaire.

5.1.1 Documents du programme et documents techniques

Le « Plan d'entretien et de réfection » (RTM-MC-PLN-042) est le principal document des « programmes d'OCT » dont font état les règlements d'application de la Ville et qui précise les exigences à respecter dans les travaux d'inspection de la voie ferrée, des VTL et du système caténaire. Le document portant sur ces programmes est étoffé par un certain nombre d'autres documents techniques, qui donnent plus de détails sur les travaux d'inspection obligatoires, de même que sur les procédures prévues pour ces travaux d'inspection. Voici les principaux documents fournis à l'ASCR relativement aux travaux d'inspection de la voie ferrée, des VTL et du système caténaire :

- a) Plan d'entretien et de réfection (RTM-MC-PLN-042);
- b) Plan de gestion des actifs de RTM (RTM-MC-PLN-459);
- c) Plan de gestion des actifs d'Alstom (ENG-SV-OTT-PRO-001);
- d) Règles sur la sécurité et l'inspection de la voie ferrée (RTM-ENG-RUL-132);
- e) Procédures d'Alstom pour les travaux d'inspection de la voie ferrée (21 procédures spécifiques pour le « SGT »);
- f) Procédures d'Alstom pour les travaux d'inspection du système caténaire (soit le SSC) (neuf procédures spécifiques pour le « SGT »);
- g) Plan de formation et de compétences (RTM-ADM-PLN-123).

Outre ces documents, l'Accord du projet (AP) comprend un certain nombre d'annexes et de parties qui précisent les exigences à respecter par les entrepreneurs par rapport aux travaux d'inspection de la voie ferrée, des VTL et du système caténaire. L'AP constitue le point de départ de l'entente contractuelle intervenue entre la Ville d'Ottawa et le GTR (Groupe de transport Rideau) relativement à la Ligne de la Confédération.

5.1.2 Surveillance exercée par l'ASCR sur ce secteur en 2020

Il est important de signaler que l'ASCR a surveillé ce secteur en 2020 (soit les travaux d'inspection de la voie ferrée, des VTL et du système caténaire). Les constatations faisaient état de résultats contrastés du point de vue de la conformité : autrement dit, certains types d'inspections se sont déroulés conformément aux exigences, alors que d'autres types étaient partiellement ou essentiellement concordants (cf. les sous-sections suivantes). C'est pourquoi on a constaté que ce secteur devait faire l'objet

d'une surveillance complémentaire en 2022 en s'en remettant à l'approche fondée sur les risques, qui met en évidence l'importance de mener des travaux d'inspection efficaces et complets pour assurer la sécurité et la fiabilité de l'exploitation. C'est pourquoi la surveillance exercée en 2022 a essentiellement porté sur les types d'inspections qui n'étaient pas parfaitement concordant en 2020, pour permettre de constater la conformité de ces travaux d'inspection, de même que les progrès accomplis depuis 2020.

Le lecteur peut prendre connaissance, dans les sous-sections ci-après, d'une vue d'ensemble de chaque secteur de l'inspection.

5.1.3 Inspection des voies ferrées

La voie ferrée, aussi appelée « voie de guidage », est inspectée par des employés d'Alstom (les « techniciens pour les voies de guidage »).

La figure ci-après est une image de la Ligne de la Confédération représentant les sections typiques de la voie ferrée, du système caténaire et des VTL.

Figure 4 – Image représentant les sections typiques de la voie ferrée, du système caténaire et des VTL



Il existe un calendrier des travaux d'inspection qui se déroulent pour s'assurer que la voie ferrée respecte les exigences du programme applicable et les exigences techniques répertoriées dans les documents recensés dans la section 5.1.1; essentiellement, l'appendice B-4 du « Plan de gestion des actifs » d'Alstom (ENG-SV-OTT-PRO-001) comprend le tableau des travaux d'inspection obligatoires de la voie ferrée. Ce calendrier des travaux d'inspection prévoit surtout les délais des travaux d'inspection spécifiques, qui doivent se dérouler selon certains intervalles; cette nomenclature fait aussi état des tolérances prévues pour chaque type d'inspection, en précisant l'écart du délai admissible.

Le processus de l'inspection est conçu pour permettre de vérifier l'état de certaines constituantes de la voie ferrée et pour répertorier les défauts et les conditions potentielles qui sont traitées immédiatement ou enregistrées pour ensuite être réparées, selon la nature des constatations, la priorité et la portée des travaux de réparation nécessaires. Il y a aussi certaines inspections obligatoires qui sont fondées sur les températures, hautes ou faibles, les variations de température, ainsi que les conditions météorologiques comme les précipitations et les épisodes météorologiques extrêmes. En outre, certains travaux d'entretien obligatoires, dont le graissage des dispositifs d'aiguillage, sont exécutés conformément aux impératifs périodiques et saisonniers, sans égard à leur état.

Si la plupart des inspections sont confiées à des employés d'Alstom, certains travaux d'inspection spécialisés, par exemple la détection ultrasonique des défauts des rails, sont attribués en sous-traitance à des entreprises qui font appel à des biens d'équipement et à des technologies spécialisés.

Pendant la surveillance exercée par l'ASCR dans les travaux d'inspection de la voie ferrée en 2020, on a surveillé un total de neuf types de travaux d'inspection afin de savoir si ces travaux s'étaient déroulés conformément aux exigences des programmes. Parmi les neuf types d'inspections surveillés, quatre étaient parfaitement concordants, alors que trois étaient essentiellement concordants et que les deux autres types d'inspections étaient partiellement concordants.

Figure 5 – Constatations dans la surveillance des travaux d'inspection de la voie ferrée (2020)

Élément surveillé	Société	Constatations	Commentaires
D1 – Inspection journalière des voies ferrées (MTN10-WMS 014)	ALSTOM	Partiellement concordant	Les dossiers examinés dans le téléchargement du GSI du 25 février 2020 représentent environ 60 % des travaux journaliers d'inspection requis (soit 70 sur 120).
D2 – Inspection des voies ferrées deux fois par semaine (MTN10-WMS-001)	ALSTOM	Essentiellement concordant	Les dossiers examinés dans le téléchargement du GSI du 25 février 2020 représentent environ 90 % de ces travaux d'inspection. Pour deux périodes de deux semaines et quatre périodes d'une semaine, il manquait des dossiers d'inspection (« 3D GWY MAINLINE VISUAL INSPECTION »). Les dossiers manquants correspondent essentiellement à la période de l'hiver.
D3 – Inspection mensuelle des voies ferrées (MTN10 -WMS-016)	ALSTOM	Essentiellement concordant	Les dossiers examinés dans le téléchargement du GSI du 25 février 2020 et les données fournies par la suite par Alstom montrent que la plupart (environ 90 %) des travaux mensuels d'inspection des voies ferrées ont été effectués. On a manqué des inspections en janvier et en février 2020 (« 1M TRK BMSF TRACK INSPECTION »).
D5 – Inspection mensuelle des branchements et des liaisons (MTN10 -WMS-002)	ALSTOM	Essentiellement concordant	Les dossiers examinés dans le téléchargement du GSI du 25 février 2020 et les données fournies par la suite par Alstom rendent compte de tous ces travaux d'inspection, sauf deux interventions qui manquent sur 25 (période hivernale) (« 1M TRK TURNOUT & CROSSOVER INSP »).
D9 – Inspection dans des conditions météorologiques extrêmes	ALSTOM	Partiellement concordant	Les dossiers fournis par Alstom montrent que deux de ces inspections ont été effectuées depuis la mise en service commercial. L'examen des données météorologiques a permis de relever cinq cas dans lesquels les critères ont été atteints, ce qui obligeait à mener ces travaux d'inspection (période hivernale). En outre, au moment de la surveillance, ces travaux d'inspection n'ont pas été entrés en tant que données informatiques distinctes dans le GSI; par la suite, Alstom s'est toutefois engagée à créer des données informatiques distinctes.

À la lumière de ce qui précède, les activités de surveillance de l'ASCR en 2022 pour les travaux d'inspection de la voie ferrée ont essentiellement porté sur les cinq types de travaux d'inspection de la voie ferrée qui n'étaient pas parfaitement concordants, à savoir :

- 1) les travaux journaliers d'inspection de la voie ferrée;
- 2) les travaux d'inspection de la voie ferrée à raison de deux fois par semaine;
- 3) les travaux mensuels d'inspection de la voie ferrée;
- 4) les travaux mensuels d'inspection des branchements et des liaisons;
- 5) les travaux d'inspection dans des conditions météorologiques extrêmes.

5.1.4 Inspections des VTL

Les voitures de train léger sont inspectées par des employés d'Alstom appelés les « techniciens de l'entretien des véhicules ». Il existe une nomenclature des travaux d'inspection qui sont menés pour s'assurer que les VTL respectent les exigences des programmes applicables et les exigences techniques. Essentiellement, ces exigences sont définies dans l'appendice B-1 du document d'Alstom intitulé « Plan de gestion des actifs » (ENG-SV-OTT-PRO-001). L'appendice B-1 fait état d'un certain nombre de travaux d'inspection menés d'après le kilométrage et conçus pour permettre de vérifier l'état de certaines constituantes et de dépister les défauts et les problèmes qui sont soit corrigés immédiatement, soit enregistrés pour être ensuite réparés, selon la nature des constatations, la priorité et la portée des travaux de réparation nécessaires. En outre, cette nomenclature prévoit des exigences précises dans l'entretien, dont le reprofilage des roues et les vidanges d'huile de la boîte de vitesses, qui se déroulent conformément aux exigences établies d'après le kilométrage, sans égard à l'état de l'équipement. En outre, ce document d'Alstom définit les tolérances spécifiques établies d'après le kilométrage et dans lesquelles doivent se dérouler les inspections.

Pendant la surveillance exercée par l'ASCR dans les travaux d'inspection des VTL menés en 2020, l'exécution des travaux d'inspection d'après le kilométrage a été vérifiée pour savoir si ces inspections se sont déroulées en respectant les kilométrages et les tolérances obligatoires. Les constatations ont permis d'apprendre que ces travaux d'inspection ont été essentiellement concordants; autrement dit, la plupart de ces travaux, mais non la totalité, se sont déroulés dans les intervalles et les tolérances spécifiés. Nous résumons ces constatations dans la figure ci-après, qui indiquent que certains travaux d'inspection des VTL (environ 10 %) se sont déroulés au-delà des intervalles de kilométrage et des tolérances obligatoires et que la plupart des problèmes se sont produits durant le premier hiver de la mise en service (soit l'hiver 2019-2020).

Figure 6 – Constatations dans la surveillance des travaux d'inspection de la voie ferrée (2020)

Sous-catégorie	Élément surveillé	Constatations	Commentaires
D1 – Travaux d'inspection des VTL	Données sur l'inspection des VTL	Essentiellement concordant	<ul style="list-style-type: none"> L'examen des données sur l'inspection des VTL montre que les inspections programmées se déroulent essentiellement dans les tolérances de kilométrage précisées dans les procédures du WMS (soit 10 K, 25 K, 30 K, 50 K et 100 K). Toutefois, certaines inspections des VTL (environ 10 %) se sont déroulées au-delà du kilométrage prescrit et de la tolérance admissible. La plupart des problèmes se sont produits l'hiver dernier.

5.1.5 Travaux d'inspection du système caténaire

Le système caténaire, aussi appelé le « SSC » (soit le système de suspension caténaire), est inspecté par des employés d'Alstom appelés les « techniciens en électricité ». Il existe une nomenclature des travaux d'inspection qui se déroulent pour s'assurer que le système caténaire respecte les exigences des programmes et les exigences techniques applicables. La nomenclature des inspections est spécifiée dans l'appendice B-6 du « Plan de gestion des actifs » d'Alstom (ENG-SV-OTT-PRO-001). Cette nomenclature des travaux d'inspection prévoit des délais, ainsi que des inspections spécifiques, qui doivent se dérouler dans les intervalles de temps et les tolérances précis indiqués dans le document Alstom évoqué ci-dessus.

Les inspections visent à vérifier l'état de certaines constituantes et à recenser les défauts et les problèmes qui sont soit corrigés immédiatement, soit enregistrés pour ensuite être réparés, selon la nature des constatations, la priorité et la portée des travaux de réparation nécessaires.

Pendant la surveillance exercée en 2020 par l'ASCR dans le cadre des travaux d'inspection du système caténaire, l'exécution des inspections a été surveillée pour savoir si ces inspections se déroulaient conformément aux exigences. Les constatations nous ont appris que ces travaux d'inspection étaient essentiellement concordants; autrement dit, la plupart de ces travaux, mais non la totalité, se sont déroulés dans les intervalles et les tolérances spécifiés. La figure ci-après, qui indique qu'environ 10 % des inspections de systèmes caténaires n'ont pas pu être confirmées parce qu'il manquait des dossiers, fait la synthèse de ces constatations. La plupart des exceptions ont été relevées pendant le premier hiver de la mise en service (soit l'hiver 2019-2020).

Figure 7 – Constatations dans la surveillance des travaux d'inspection du système caténaire (2020)

Sous-catégorie	Élément surveillé	Constatations	Commentaires
D3 – Inspection du système caténaire	Données sur l'inspection du système caténaire	Essentiellement concordant	<ul style="list-style-type: none"> L'examen des données sur l'inspection du système caténaire montre que les inspections programmées se déroulent essentiellement dans les délais prévus dans le WMS (1 mois, 3 mois, 6 mois et 1 an). Toutefois, il manque certains dossiers (environ 10 %) d'inspection du système caténaire. La plupart des problèmes se sont produits l'hiver dernier.

5.2 Fonctions et attributions

Dans cette section, nous apportons un éclairage en expliquant les fonctions et les attributions des différentes parties en cause dans ces segments de la surveillance, ainsi que leurs liens avec les règlements d'application sur le TLR de la Ville. En voici un aperçu.

1) OC Transpo :

- ✓ OC Transpo est l'organisme de transport en commun de la Ville d'Ottawa;
- ✓ les règlements d'application sur le TLR de la Ville (soit la partie 1 de l'appendice B de la Désignation du directeur municipal) reconfirment les responsabilités précises d'OC Transpo par rapport à la mise en œuvre des programmes désignés. Il s'agit entre autres de l'adoption, de la mise en œuvre, de l'orientation, de l'encadrement et des dossiers de ces programmes. En outre, l'orientation et l'encadrement exercés par OC Transpo s'étendent à la fois aux opérations internes de la Ville de même qu'aux entrepreneurs;
- ✓ les règlements d'application sur le TLR de la Ville font état des « programmes d'OCT » spécifiques dans la partie 1.3 de l'appendice B; le « Plan d'entretien et de réfection » constitue l'un de ces programmes.

2) GTR (Groupe de transport Rideau) et RTM (Rideau Transit Maintenance) :

- ✓ le GTR est le premier entrepreneur concessionnaire qui a signé avec la Ville d'Ottawa l'accord de projet de 30 ans (soit le contrat) pour la Ligne de la Confédération;
- ✓ le GTR est une société en nom collectif d'ACS Infrastructure Canada, de SNC Lavalin et d'EllisDon;
- ✓ l'ASCR croit savoir que le GTR s'en est remis à RTM pour s'acquitter des obligations d'entretien définies dans l'AP;
- ✓ RTM a confié en sous-traitance à Alstom une grande partie des activités d'inspection et d'entretien des éléments essentiels de la Ligne de la Confédération, dont les VTL, la voie ferrée et le système caténaire;
- ✓ l'Accord du projet et le programme réglementaire intitulé « Plan d'entretien et de réfection » (RTM-MC-PLN-042) comprennent les exigences détaillées auxquelles sont soumis les entrepreneurs dans les travaux d'inspection de la voie ferrée, des VTL et du système caténaire.

En résumé, les règlements d'application sur le TLR de la Ville comprennent les responsabilités réglementaires qui s'appliquent à OC Transpo dans les programmes désignés, dont le « Plan d'entretien et de réfection ». En outre, même si les entrepreneurs ne sont pas assujettis directement aux règlements d'application sur le TLR de la Ville, ils doivent s'acquitter de leurs responsabilités contractuelles, qui les obligent à mettre en œuvre des programmes spécifiques cadrant avec les « programmes d'OCT ».

5.3 Procédure de surveillance

Comme nous l'expliquons dans les sous-sections précédentes, on met au point des procédures pour surveiller la conformité réglementaire par rapport aux exigences des « programmes d'OCT » définies dans les règlements d'application sur le TLR de la Ville. On a donc mis au point une procédure spécifique pour surveiller les travaux d'inspection de la voie ferrée, des VTL et du système caténaire relativement aux exigences des programmes dont il est question dans le « Plan d'entretien et de réfection » et dans les documents techniques correspondants.

5.3.1 Approche de surveillance

Comme nous l'expliquons dans la section 3, la surveillance se déroule selon une approche fondée sur les faits et sur la preuve, constituée des activités suivantes :

1. examiner et analyser les documents et les dossiers se rapportant aux programmes;
2. mener des entrevues;
3. faire des visites sur le terrain.

La surveillance se déroule en deux segments, que nous résumons ci-après :

- le segment 1, qui fait intervenir OC Transpo, a pour objectif de surveiller ses obligations réglementaires, dont l'adoption, la mise en œuvre, l'orientation, l'encadrement des programmes et les dossiers de ces programmes;
- le segment 2, qui fait intervenir les entrepreneurs, a pour objectif de surveiller leurs travaux de mise en œuvre des programmes pertinents, ainsi que l'orientation et l'encadrement applicables assurés par OC Transpo. Dans ce cas, puisque les travaux d'inspection de la voie ferrée, des VTL et du système caténaire sont confiés à des employés d'Alstom, l'ASCR a fait appel à l'entrepreneur principal (RTM), ainsi qu'à son sous-traitant, soit Alstom.

L'annexe 6 comprend un schéma de principe qui fait la synthèse de l'approche adoptée dans la surveillance et des activités exercées durant chaque segment de la surveillance.

S'agissant des travaux d'inspection de la voie ferrée, des VTL et du système caténaire, les travaux de surveillance ont été lancés le 9 mai 2022 et achevés le 19 août 2022. Le lecteur trouvera dans l'annexe 7 la chronologie des activités de surveillance.

Les sous-sections suivantes renferment de plus amples détails sur le processus de surveillance.

5.3.2 Processus de surveillance – OC Transpo

Afin d'évaluer objectivement la conformité par rapport aux responsabilités réglementaires d'OC Transpo, on lance le processus de surveillance en établissant une demande de documents et de dossiers correspondant au programme à surveiller. On a donc fait parvenir à OC Transpo, le 9 mai 2022, l'avis de surveillance, ainsi que la procédure de surveillance et la demande de documents et de dossiers liée au programme à surveiller, dont la figure ci-après donne un aperçu.

Figure 8 – Documents et dossiers demandés à OC Transpo

Exigences réglementaires	Documents et dossiers obligatoires
Adoption des programmes	<ol style="list-style-type: none"> 1) Version à jour de tous les documents pertinents des programmes, dont les exigences de l'inspection pour la voie ferrée, les VTL et le système caténaire 2) Documents qu'on ne peut pas désigner officiellement comme des « programmes » dans la « Désignation du directeur municipal », mais qui font état des exigences et des spécifications pour ces inspections
Mise en œuvre des programmes	<ol style="list-style-type: none"> 1) Confirmation selon laquelle les sept types d'inspections indiqués ont été attribués par la Ville au GTR et à RTM dans le cadre de l'Accord du projet
Orientation des programmes	<ol style="list-style-type: none"> 1) Preuve objective de l'orientation donnée par la Ville au GTR pour la mise en œuvre des programmes et des procédures se rapportant aux sept types d'inspections désignés 2) Dépôt des documents ou de la correspondance confirmant qu'on a donné une orientation au GTR et à RTM pour tous les changements (après la mise en service commercial) par rapport aux sept types d'inspections
Encadrement/surveillance des programmes	<ol style="list-style-type: none"> 1) Dépôt des documents décrivant les modalités selon lesquelles OC Transpo exerce l'encadrement et la surveillance par rapport aux programmes applicables et aux sept types d'inspections
Dossiers des programmes	<ol style="list-style-type: none"> 1) Dossiers de surveillance d'OC Transpo se rapportant à l'exécution de ces inspections par les entrepreneurs 2) Dossiers de surveillance d'OC Transpo se rapportant à la mise en œuvre des programmes applicables par les

	entrepreneurs 3) Dossiers à déposer pour au moins les deux trimestres récents, soit le quatrième trimestre de 2021 et le premier trimestre de 2022
--	---

Conformément à la procédure, les activités de surveillance ont consisté à examiner et à analyser ces documents et dossiers, ainsi qu'à tenir des réunions avec OC Transpo, à mener des entrevues et à faire des visites sur le terrain.

Les activités de surveillance exercées avec OC Transpo pour ce segment ont pris fin le 29 juin 2022.

5.3.3 Processus de surveillance – entrepreneurs

Comme nous l'indiquons dans cette section, on a fait intervenir les entrepreneurs dans les activités de surveillance afin de vérifier l'exécution des travaux d'inspection obligatoires de la voie ferrée, des VTL et du système caténaire et pour vérifier si OC Transpo a assuré l'orientation et l'encadrement voulus auprès des entrepreneurs comme l'exigent les règlements d'application de la Ville.

Puisqu'Alstom est le sous-traitant responsable des travaux d'inspection des VTL, de la voie ferrée et du système caténaire, les activités de surveillance ont fait intervenir RTM (soit le maître d'œuvre) ainsi qu'Alstom.

Comme nous l'expliquons dans les sous-sections précédentes, la surveillance a surtout porté sur les types de travaux d'inspection de la voie ferrée, des VTL et du système caténaire qui n'étaient pas parfaitement concordants en 2020. Voici ces types d'inspections :

- 1) Travaux d'inspection de la voie ferrée :
 - a) inspections journalières;
 - b) inspections deux fois par semaine;
 - c) inspections mensuelles de la voie ferrée;
 - d) inspections mensuelles des branchements;
 - e) inspections requises lors des conditions météorologiques extrêmes (soit lorsqu'il fait très chaud ou très froid et que les températures varient rapidement).
- 2) Inspections des VTL (d'après le kilométrage)
- 3) Inspections du système caténaire (programmées)

La surveillance a consisté à examiner l'exécution de ces travaux d'inspection pendant deux trimestres (soit le quatrième trimestre de 2021 et le premier trimestre de 2022), ainsi que l'adoption, la mise en œuvre, l'encadrement de RTM et les dossiers correspondant au programme.

Le processus de surveillance a été lancé avec RTM le 3 juin 2022, en lui adressant un avis et une demande de documents et de dossiers se rapportant aux programmes. La figure ci-après en fait la synthèse.

Figure 9 – Documents et dossiers demandés à RTM

Éléments surveillés	Documents/information/dossiers obligatoires
Adoption des programmes	a) Version à jour de tous les documents pertinents des programmes, dont les exigences de l'inspection pour la voie ferrée, les VTL et le système caténaire b) Documents qu'on ne peut pas désigner officiellement comme des « programmes » dans la « Désignation du directeur municipal », mais qui font état des exigences et des spécifications pour ces inspections
Mise en œuvre des programmes	a) Dossiers des inspections pour la période du quatrième trimestre de 2021 et du premier trimestre de 2022 b) Formation obligatoire et dossiers de formation pour les employés appelés à intervenir dans le déroulement de ces inspections
Orientation des programmes	- Preuve objective de l'orientation donnée par RTM à Alstom et à tous les autres sous-traitants en cause par rapport aux types d'inspections surveillés
Encadrement/surveillance des programmes	a) RTM doit fournir son plan d'encadrement et de surveillance par rapport aux types d'inspections clés confiés à des sous-traitants b) Dépôt des dossiers d'encadrement et de surveillance par rapport à l'exécution de ces inspections par les sous-traitants pour la période surveillée
Dossiers des programmes	- Dossiers associés à la mise en œuvre et à l'encadrement (ci-dessus)

Comme dans la surveillance exercée avec OC Transpo, ce segment, qui fait intervenir les entrepreneurs, a consisté à examiner et à analyser les documents et les dossiers, à tenir des réunions et à mener des entrevues avec RTM et Alstom, ainsi qu'à faire une visite sur le terrain.

Les activités de surveillance exercées avec les entrepreneurs pour ce segment ont été achevées le 19 août 2022.

Dans les sous-sections suivantes, nous décrivons les constatations de cette surveillance.

5.4 Constatations de la surveillance – travaux d’inspection de la voie ferrée, des VTL et du système caténaire

5.4.1 Constatations pour OC Transpo – travaux d’inspection de la voie ferrée, des VTL et du système caténaire

Les activités de surveillance réglementaires se rapportant à OC Transpo ont consisté à examiner et à analyser plus de 700 documents et dossiers déposés comme éléments de preuve objectifs relatifs aux obligations réglementaires. Il y a aussi eu des réunions, des entrevues et une visite sur le terrain.

La figure ci-après fait la synthèse de l’évaluation de la conformité pour OC Transpo d’après les éléments de preuve objectifs recueillis pendant les activités de surveillance. Veuillez noter que la figure 10 comprend les trois tableaux reproduits ci-après.

Figure 10 – Constatations de la surveillance pour OC Transpo – travaux d’inspection de la voie ferrée, des VTL et du système caténaire

ARTICLE	RÉFÉRENCE	ÉLÉMENT	OC TRANSPO - ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ	NOTES
1A	ADOPTION/MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES	VOIE FERRÉE	CONFORME	PRINCIPAUX DOCUMENTS JUSTIFIANT LES CONSTATATIONS DE LA SURVEILLANCE : 1) PLAN D'ENTRETIEN ET DE RÉFECTION RTM-MC-PLN-042, SECTION 13.4.3 (VOIE FERRÉE). 2) RÈGLES DE SÉCURITÉ ET DE L'INSPECTION DE LA VOIE FERRÉE RTM-ENG-RUL-132, SECTION 4 (FORMATION). 3) PLAN DE GESTION DES ACTIFS D'ALSTOM - APPENDICE B4 (ENTRETIEN DE LA VOIE DE GUIDAGE). 4) PLAN D'ENTRETIEN ET DE RÉFECTION RTM-MC-PLN-042, SECTION 8 (FORMATION ET COMPÉTENCE DU PERSONNEL).
1B		VTL	CONFORME	PRINCIPAUX DOCUMENTS JUSTIFIANT DES CONSTATATIONS DE LA SURVEILLANCE : 1) PLAN D'ENTRETIEN ET DE RÉFECTION RTM-MC-PLN-042 : SECTION 13.1 (ENTRETIEN DES VOITURES); SECTION 8 (FORMATION ET COMPÉTENCE DU PERSONNEL). 2) PLAN ANNUEL D'ENTRETIEN PRÉVENTIF RTM-MC-PLN-641, SECTION 6.1 (ENTRETIEN DES VOITURES). 3) PLAN DE GESTION DES ACTIFS D'ALSTOM - APPENDICE B1 (ENTRETIEN DES VTL DU MATÉRIEL ROULANT).
1C		SYSTÈME CATÉNAIRE	CONFORME	PRINCIPAUX DOCUMENTS JUSTIFIANT DES CONSTATATIONS DE LA SURVEILLANCE : 1) PLAN D'ENTRETIEN ET DE RÉFECTION RTM-MC-PLN-042 : SECTION 13.4.3.2 (ENTRETIEN DU SSC); SECTION 8 (FORMATION ET COMPÉTENCE DU PERSONNEL). 2) PLAN DE GESTION DES ACTIFS D'ALSTOM - APPENDICE B6 (ENTRETIEN DU SSC - SYSTÈME DE SUSPENSION CATÉNAIRE).

ÉCHELLE DE CONFORMITÉ	C = CONFORME	Conforme : les activités de surveillance ont permis de répertorier des résultats conformes, en application des exigences réglementaires et des documents du programme.
	MC = ESSENTIELLEMENT CONFORME	Essentiellement conforme : les activités de surveillance ont permis de recenser un nombre limité de cas de non-conformité relativement mineurs, que l'on peut facilement résoudre dans le cours des activités normales.
	PC = PARTIELLEMENT CONFORME	Partiellement conforme : les activités de surveillance ont permis de recenser des cas de non-conformité plus réguliers ou plus graves, auxquels il faut être attentif rapidement.
	NC = NON CONFORME	Non conforme : on a recensé des cas de non-conformité complets ou graves ou de nombreux cas de non-conformité dans le même temps ou à répétition et qui n'ont pas été corrigés.
NOTE : Veuillez consulter les annexes 2, 3 et 9 pour prendre connaissance de la portée des travaux de l'ASCR et du contexte réglementaire et juridique.		

2A	ORIENTATION DES PROGRAMMES	VOIE FERRÉE	CONFORME	<p>PRINCIPAUX DOCUMENTS JUSTIFIANT LES CONSTATATIONS DE LA SURVEILLANCE :</p> <p>1) ANNEXE DE L'AP 15-3, APPENDICE A, PIÈCE 4 (SERVICES D'ENTRETIEN DE LA VOIE FERRÉE). 2) ANNEXE DE L'AP 15-3, APPENDICE B (PRÉSERVATION DES ACTIFS) - PLAN PORTANT SUR LA VOIE FERRÉE (P. 167), LE SYSTÈME CATÉNAIRE (P. 170) ET LES VTL (P. 174). 3) ANNEXE DE L'AP 15-3, APPENDICE A, ARTICLES 1 ET 2, RENDEMENT DE L'ENTRETIEN; SECTION 1.4 (PLAN D'ENTRETIEN ET DE RÉFECTION); SECTION 1.6 (CONFORMITÉ) ET SECTIONS 1.7 ET 1.8 (DOSSIERS). 4) ANNEXE DE L'AP 15-3, APPENDICE A, PIÈCE 12, SECTION 1 (DOSSIERS ET RAPPORTS D'ENTRETIEN). 5) ANNEXE DE L'AP 15-3, APPENDICE A (RENDEMENT DE L'ENTRETIEN), SECTION 1.3(G) (FORMATION). 6) ORIENTATION ÉGALEMENT ASSURÉE DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'ENCADREMENT D'OC TRANPO ET DE LA CORRESPONDANCE CONTRACTUELLE LIÉE.</p>
2B		VTL	CONFORME	<p>PRINCIPAUX DOCUMENTS JUSTIFIANT LES CONSTATATIONS DE LA SURVEILLANCE :</p> <p>1) ANNEXE DE L'AP 15-3, APPENDICE A, PIÈCE 5 (SERVICES D'ENTRETIEN DES VÉHICULES). 2) ANNEXE DE L'AP 15-3, APPENDICE B (PRÉSERVATION DES ACTIFS) - TRAVAUX PORTANT SUR LA VOIE FERRÉE (P. 167), LE SYSTÈME CATÉNAIRE (P. 170) ET LES VTL (P. 174). 3) ANNEXE DE L'AP 15-3, APPENDICE A, ARTICLES 1 ET 2 (RENDEMENT DE L'ENTRETIEN); SECTION 1.4 (PLAN D'ENTRETIEN ET DE RÉFECTION); SECTION 1.6 (CONFORMITÉ) ET SECTIONS 1.7 ET 1.8 (DOSSIERS). 4) ANNEXE DE L'AP 15-3, APPENDICE A, PIÈCE 12, SECTION 1 (DOSSIERS ET RAPPORTS D'ENTRETIEN). 5) ANNEXE DE L'AP 15-3, APPENDICE A (RENDEMENT DE L'ENTRETIEN), SECTION 1.3(G) (FORMATION). 6) ORIENTATION ÉGALEMENT ASSURÉE DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'ENCADREMENT D'OC TRANPO ET DE LA CORRESPONDANCE CONTRACTUELLE LIÉE.</p>
2C		SYSTÈME CATÉNAIRE	CONFORME	<p>PRINCIPAUX DOCUMENTS JUSTIFIANT LES CONSTATATIONS DE LA SURVEILLANCE :</p> <p>1) ANNEXE DE L'AP 15-3, APPENDICE B (PRÉSERVATION DES ACTIFS) - TRAVAUX PORTANT SUR LA VOIE FERRÉE (P. 167), LE SYSTÈME CATÉNAIRE (P. 170) ET LES VTL (P. 174). 2) ANNEXE DE L'AP 15-3, APPENDICE A, ARTICLES 1 ET 2 (RENDEMENT DE L'ENTRETIEN); SECTION 1.4 (PLAN D'ENTRETIEN ET DE RÉFECTION); SECTION 1.6 (CONFORMITÉ) ET SECTIONS 1.7 ET 1.8 (DOSSIERS). 3) ANNEXE DE L'AP 15-E, APPENDICE A, PIÈCE 12, SECTION 1 (DOSSIERS ET RAPPORTS D'ENTRETIEN). 4) ANNEXE DE L'AP 15-3, APPENDICE A (RENDEMENT DE L'ENTRETIEN), SECTION 1.3(G) (FORMATION). 5) ORIENTATION ÉGALEMENT ASSURÉE DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'ENCADREMENT D'OC TRANPO ET DE LA CORRESPONDANCE CONTRACTUELLE LIÉE.</p>

3A	ENCADREMENT DES PROGRAMMES	VOIE FERRÉE	ESSENTIELLEMENT CONFORME	<p>PRINCIPAUX DOCUMENTS JUSTIFIANT LES CONSTATATIONS DE LA SURVEILLANCE :</p> <p>1) PLAN D'ENCADREMENT DE LA LIGNE 1 D'OC TRANSPO 2022 (SFRG-OTRC-001-PLN)</p> <p>2) ANNEXES SUR L'ENCADREMENT DE LA LIGNE 1</p> <p>.....</p> <p>COMMENTAIRES : LE PLAN D'ENCADREMENT DE LA LIGNE D'OC TRANSPO EST ÉTAYÉ ET PORTE SUR L'ENCADREMENT MENÉ SUR LE TERRAIN, DE MÊME QUE SUR UN EXAMEN DES DOCUMENTS ET DES DOSSIERS. LES ACTIVITÉS DÉTAILLÉES D'ENCADREMENT SONT PROGRAMMÉES ET EXERCÉES EN FAISANT APPEL AUX RESSOURCES IMPORTANTES ATTRIBUÉES. LES CONSTATATIONS DE L'ENCADREMENT SONT ENREGISTRÉES DANS LE SYSTÈME D'INFORMATION (CLEVERCAD) ET FONT L'OBJET D'UN SUIVI DANS DES TABLEURS. TOUTEFOIS, LE PLAN D'ENCADREMENT D'OCT DEVRAIT ÊTRE FORTIFIÉ EN REGROUPANT LA FORMATION DES EMPLOYÉS DE RTM ET D'ALSTOM DANS LES DOCUMENTS PORTANT SUR LES PROGRAMMES.</p>
3B		VTL	ESSENTIELLEMENT CONFORME	IDEM 3A
3C		SYSTÈME CATÉNAIRE	ESSENTIELLEMENT CONFORME	IDEM 3A
4A	DOSSIERS DES PROGRAMMES	VOIE FERRÉE	CONFORME	<p>PRINCIPAUX DOCUMENTS ET DOSSIERS JUSTIFIANT LES CONSTATATIONS DE LA SURVEILLANCE :</p> <p>1) ANNEXES SUR L'ENCADREMENT DE LA LIGNE 1.</p> <p>2) RAPPORTS ET SYNTHÈSES MENSUELS SUR L'ENCADREMENT.</p> <p>3) DOSSIERS ENREGISTRÉS ET MIS À JOUR DANS LE SYSTÈME D'INFORMATION (CLEVERCAD).</p> <p>4) CONSTATATIONS DE L'ENCADREMENT ENREGISTRÉES ET SUIVIES DANS DES TABLEURS.</p> <p>.....</p> <p>COMMENTAIRES : OC TRANSPO A UN SYSTÈME EN PLACE POUR METTRE À JOUR LES DOSSIERS SUR L'ENCADREMENT. IL S'AGIT ENTRE AUTRES D'ENREGISTRER LES ACTIVITÉS D'ENCADREMENT ET LES CONSTATATIONS PERTINENTES.</p>
4B		VTL	CONFORME	IDEM 4A
4C		SYSTÈME CATÉNAIRE	CONFORME	IDEM 4A

Constatations conformes pour OC Transpo

La figure ci-dessus fait état des constatations conformes pour les responsabilités réglementaires suivantes relatives au programme :

- adoption;
- mise en œuvre;
- orientation;
- dossiers.

Constatations de l'encadrement pour OC Transpo – essentiellement conforme

Le secteur de l'encadrement et de la surveillance est jugé « essentiellement conforme » pour les motifs suivants :

- le Plan d'encadrement d'OC Transpo est étayé et comprend les annexes détaillées des activités de surveillance, qui sont mises à jour au début de chaque année et dans l'ensemble de l'année;
- OC Transpo s'est dotée d'un groupe qui se consacre exclusivement à l'encadrement / surveillance et qui réunit des ressources importantes, constituées de plusieurs équivalents temps plein, en plus des autres membres du personnel responsable de l'encadrement / surveillance dans l'ensemble d'OC Transpo;
- un examen des dossiers d'OC Transpo sur l'encadrement nous apprend qu'elle surveille attentivement l'inspection de la voie ferrée, des VTL et du système caténaire. Ces dossiers font état des observations sur le terrain, ainsi que de l'examen des documents et des dossiers;
- en outre, un examen des dossiers sur l'encadrement et des rapports mensuels correspondants sur l'encadrement nous apprend qu'OC Transpo relève régulièrement des lacunes de concordance, qui sont portées à l'attention des entrepreneurs dans la correspondance contractuelle officielle, les avis d'encadrement et les réunions. Par conséquent, les lacunes d'inspection constatées par l'ASCR (cf. la sous-section suivante) concordent avec les constatations d'OC Transpo sur l'encadrement / surveillance;
- toutefois, dans ses activités de surveillance, l'ASCR a noté que les activités d'encadrement d'OC Transpo ne comprennent pas la surveillance de la formation des employés des entrepreneurs appelés à assurer les travaux d'inspection de la voie ferrée, des VTL et du système caténaire, même s'il s'agit d'une exigence du programme;
- dans le cadre de ce segment de la surveillance, l'ASCR a vérifié la conformité de la formation des employés d'Alstom appelés à effectuer les travaux d'inspection de la voie ferrée, des VTL et du système caténaire : les constatations ont permis de cerner les lacunes de la formation des trois types d'employés par rapport aux exigences définies dans les matrices de formation (cf. la sous-section suivante).

Possibilité de fortifier le système d'information pour suivre les constatations portant sur l'encadrement

OC Transpo a un système d'information appelé « CleverCAD »; il s'agit d'un système central de collecte des données qui sert à enregistrer les constatations portant sur l'encadrement / surveillance. Or, ce système d'information a des fonctions d'interrogation limitées; autrement dit, les membres du personnel qui exercent des activités d'encadrement / surveillance doivent prendre des notes individuelles et tenir des tableaux pour suivre les constatations répétitives et les particularités correspondantes.

On a donc l'occasion de fortifier « CleverCAD » pour améliorer les fonctions d'interrogation se rapportant au suivi des constatations sur l'encadrement, ce qui permettra de suivre ces constatations et d'augmenter la visibilité de cette information pour tout le personnel chargé de l'encadrement / surveillance et pour l'organisation d'OC Transpo.

Mesures correctives adoptées par OC Transpo

Nous avons revu avec OC Transpo les constatations et la possibilité ci-dessus et les mesures suivantes sont prises:

- le Plan d'encadrement 2023 d'OC Transpo sera amélioré afin de permettre de surveiller la formation des employés des entrepreneurs;
- OC Transpo fait appel au personnel de la technologie de l'information pour améliorer le système d'information « CleverCAD ».

5.4.2 Constatations dans la surveillance pour RTM – travaux d'inspection de la voie ferrée, des VTL et du système caténaire

Les activités de surveillance réglementaire se rapportant à RTM et à Alstom ont consisté à revoir et à analyser plus de 600 documents et dossiers fournis comme éléments de preuve objectifs se rapportant à l'exécution des travaux d'inspection de la voie ferrée, des VTL et du système caténaire, ainsi qu'aux responsabilités contractuelles correspondantes. Ces activités se sont déroulées de concert avec des réunions, des entrevues avec RTM et Alstom, ainsi qu'avec une visite sur le terrain.

La figure ci-après fait la synthèse des constatations sur la surveillance pour RTM d'après la preuve objective réunie pendant les activités de surveillance. Veuillez noter que la figure 11 comprend les trois tableaux qui sont présentés ci-après.

Figure 11 – Constatations sur la surveillance pour RTM – travaux d'inspection de la voie ferrée, des VTL et du système caténaire

ARTICLE	RÉFÉRENCE	ÉLÉMENT	RTM – CONCORDANCE	NOTES
1A	ADOPTION DES PROGRAMMES	VOIE FERRÉE	CONCORDANT	RTM A FOURNI LES DOCUMENTS SUIVANTS : 1) RÈGLES SUR LA SÉCURITÉ ET L'INSPECTION DE LA VOIE FERRÉE (ENG-RUL-132); 2) PLAN D'ENTRETIEN ET DE RÉFECTION (RTM-MC-PLN-042); 3) PLAN DE GESTION DES ACTIFS (ENG-SV-OTT-PRO-001; ALSTOM); 4) 5 PROCÉDURES SUR LE SGT D'ALSTOM SE RAPPORTANT EXPRESSÉMENT À LA VOIE FERRÉE.
1B		VTL	CONCORDANT	RTM A FOURNI LES DOCUMENTS SUIVANTS : 1) PLAN D'ENTRETIEN ET DE RÉFECTION (RTM-MC-PLN-042); 2) PLAN DE GESTION DES ACTIFS (ENG-SV-OTT-PRO-001; ALSTOM); 3) 36 PROCÉDURES DU SGT D'ALSTOM SE RAPPORTANT EXPRESSÉMENT AUX VTL.
1C		SYSTÈME CATÉNAIRE	CONCORDANT	RTM A FOURNI LES DOCUMENTS SUIVANTS : 1) PLAN D'ENTRETIEN ET DE RÉFECTION (RTM-MC-PLN-042); 2) PLAN DE GESTION DES ACTIFS (ENG-SV-OTT-PRO-001; ALSTOM); 3) 10 PROCÉDURES SUR LE SGT D'ALSTOM SE RAPPORTANT EXPRESSÉMENT AU SYSTÈME CATÉNAIRE.
2	ORIENTATION DES PROGRAMMES	VOIE FERRÉE, VTL ET SYSTÈME CATÉNAIRE	SANS OBJET	RTM A CONFIRMÉ QUE LES PARTIES PERTINENTES DE L'ENTENTE DU PROJET ONT ÉTÉ TRANSMISES À SES SOUS-TRAITANTS. TOUTEFOIS, POUR ÉVALUER OBJECTIVEMENT CE SECTEUR D'ACTIVITÉ, IL FAUDRAIT REVOIR LES DOCUMENTS CONTRACTUELS, QUI SONT ESSENTIELLEMENT CONFIDENTIELS.

ÉCHELLE DE CONCORDANCE

CONCORDANT	Concordant : les activités de surveillance n'ont pas permis de recenser de cas de non-concordance de l'entrepreneur par rapport aux exigences du programme.
ESSENTIELLEMENT CONCORDANT	Essentiellement concordant : les activités de surveillance n'ont permis de recenser qu'un nombre limité de cas de non-concordance relativement mineurs, que l'on peut facilement résoudre dans le cours des activités normales.
PARTIELLEMENT CONCORDANT	Partiellement concordant : les activités de surveillance ont permis de recenser les cas de non-concordance plus réguliers ou plus graves, auxquels il faut être attentif rapidement.
NON CONCORDANT	Non concordant : les activités de surveillance ont permis de relever les cas de non-concordance complets ou sérieux ou de nombreux cas de non-concordance dans le même temps ou à répétition, sans qu'on apporte de correction.

NOTE : Veuillez consulter les annexes 2, 3 et 9 pour prendre connaissance de la portée des travaux de l'ASCR et du contexte réglementaire et juridique.

Note : Pour les entrepreneurs, nous employons le terme « concordant » plutôt que « conforme », puisque les constatations se rapportent aux exigences contractuelles (l'Accord du projet) et à l'orientation définie par OC Transpo, plutôt qu'aux règlements d'application sur le TLR de la Ville.

3A	MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES	VOIE FERRÉE	FORMATION - PARTIELLEMENT CONCORDANTE	1) ON A FOURNI LA MATRICE ET LES DOSSIERS DE FORMATION. 2) TOUTEFOIS, L'EXAMEN DES DOSSIERS DE FORMATION (SE RAPPORTANT À LA MATRICE DE FORMATION) POUR UN ÉCHANTILLON D'EMPLOYÉS NOUS APPREND QUE SEPT DES NEUF TECHNICIENS DE LA VOIE DE GUIDAGE N'ONT PAS SUIVI CERTAINS COURS DE FORMATION OBLIGATOIRES.	
3B			EXÉCUTION DES TRAVAUX D'INSPECTION DE LA VOIE FERRÉE - PARTIELLEMENT CONCORDANTE	1) TRAVAUX D'INSPECTION DES ÉPISODES MÉTÉOROLOGIQUES EXTRÊMES : CONCORDANTS. 2) IL MANQUE DES DOSSIERS POUR UN NOMBRE CONSIDÉRABLE DE TRAVAUX D'INSPECTION DE LA VOIE FERRÉE POUR LA PÉRIODE SURVEILLÉE : a) IL MANQUE DES DOSSIERS POUR ENVIRON 15 % DES TRAVAUX D'INSPECTION ML SUR TROIS JOURS; b) IL MANQUE DES DOSSIERS POUR 30 % DES TRAVAUX D'INSPECTION DES BRANCHEMENTS POUR UN MOIS; c) IL MANQUE DES DOSSIERS POUR ENVIRON 30 % DES TRAVAUX D'INSPECTION DE LA LIGNE PRINCIPALE POUR UN JOUR; d) IL MANQUE DES DOSSIERS POUR ENVIRON 30 % DES TRAVAUX D'INSPECTION DE LA LIGNE PRINCIPALE POUR UN MOIS.	
3C		VTL	FORMATION - PARTIELLEMENT CONCORDANTE	ON A FOURNI LA MATRICE ET LES DOSSIERS DE FORMATION. 2) TOUTEFOIS, L'EXAMEN DES DOSSIERS DE FORMATION (SE RAPPORTANT À LA MATRICE DE FORMATION) POUR UN ÉCHANTILLON D'EMPLOYÉS NOUS APPREND QUE SEPT DES NEUF TECHNICIENS DES VÉHICULES D'ENTRETIEN N'ONT PAS SUIVI CERTAINS COURS DE FORMATION OBLIGATOIRES.	
3D			EXÉCUTION DES TRAVAUX D'INSPECTION DES VTL - ESSENTIELLEMENT CONCORDANTE	LES DOSSIERS FOURNIS FONT GÉNÉRALEMENT ÉTAT D'UNE CONCORDANCE SATISFAISANTE; TOUTEFOIS, ENVIRON 15 % DES 10 000 INSPECTIONS SE SONT DÉROULÉES AU-DELÀ DE LA TOLÉRANCE ADMISSIBLE.	
3E		SYSTÈME CATÉNAIRE		FORMATION - PARTIELLEMENT CONCORDANTE	ON A FOURNI LA MATRICE ET LES DOSSIERS DE FORMATION. 2) TOUTEFOIS, L'EXAMEN DES DOSSIERS DE FORMATION (SE RAPPORTANT À LA MATRICE DE FORMATION) POUR UN ÉCHANTILLON D'EMPLOYÉS NOUS APPREND QUE DEUX DES CINQ TECHNICIENS EN ÉLECTRICITÉ N'ONT PAS SUIVI CERTAINS COURS DE FORMATION OBLIGATOIRES.
3F				EXÉCUTION DES TRAVAUX D'INSPECTION DU SYSTÈME CATÉNAIRE - PARTIELLEMENT CONCORDANTES	1) IL MANQUE DES DOSSIERS POUR UN NOMBRE CONSIDÉRABLE DE TRAVAUX D'INSPECTION DU SYSTÈME CATÉNAIRE POUR LA PÉRIODE SURVEILLÉE : a) IL MANQUE 3 DES 12 DOSSIERS D'INSPECTION POUR LES TRAVAUX D'INSPECTION SEMESTRIELS (WMS001); b) IL MANQUE 5 DES 12 DOSSIERS POUR LES TRAVAUX DE TENSIONNEMENT DU SSC SEMESTRIELS (WMS002); c) IL MANQUE 3 DES 12 DOSSIERS D'INSPECTION POUR LES TRAVAUX ANNUELS DE TENSIONNEMENT DU SSC PRÉCÉDENTS (WMS005); d) LES DOSSIERS D'INSPECTION WMS003, WMS004 ET WMS006 N'ONT PAS ÉTÉ FOURNIS; e) DEUX TRAVAUX D'INSPECTION BIMESTRIELS (WMS007 ET WMS009) PARAISSENT AVOIR ÉTÉ FAITS TROP TARD (AU-DELÀ DE LA TOLÉRANCE).

4	ENCADREMENT DES PROGRAMMES	VOIE FERRÉE, VTL ET SYSTÈME CATÉNAIRE	ENCADREMENT - PARTIELLEMENT CONCORDANT	<p>1) LE PLAN D'ENCADREMENT DE RTM (RTM-OP-PLN-739) EST DATÉ DU 29 AVRIL 2022, SOIT APRÈS LA PÉRIODE SURVEILLÉE PAR L'ASCR (QUATRIÈME TRIMESTRE DE 2021 - PREMIER TRIMESTRE DE 2022) DANS CE SEGMENT.</p> <p>2) LA PREUVE OBJECTIVE RÉUNIE PENDANT LA SURVEILLANCE INDIQUE QUE L'ENCADREMENT DE RTM A ÉTÉ EXERCÉ DURANT LA PÉRIODE SURVEILLÉE; TOUTEFOIS, ON N'A PAS FOURNI DE PLAN NI DE PROCESSUS SPÉCIFIQUE. RTM N'A PAS FOURNI LES DOSSIERS D'ENCADREMENT EN BONNE ET DUE FORME POUR LA PÉRIODE SURVEILLÉE.</p>
---	----------------------------	---------------------------------------	--	---

Aperçu des constatations pour RTM

En résumé, les activités de surveillance ont permis de recenser les constatations suivantes sur la conformité pour RTM par rapport à l'inspection de la voie ferrée, les VTL et du système caténaire :

- 10 éléments surveillés;
 - 3 éléments concordants;
 - 1 élément essentiellement concordant;
 - 6 éléments partiellement concordants.

Voici un aperçu des principales lacunes de conformité :

- 1) Les dossiers portant sur l'exécution des inspections étaient incomplets pour les trois secteurs surveillés :
 - a) Travaux d'inspection de la voie ferrée : Il manquait certains dossiers d'inspection pour quatre des cinq types de travaux d'inspection surveillés. Le pourcentage des dossiers manquants est entre 15 % et 30 %, selon le type de travaux d'inspection pour la période surveillée — ce qui ne permet pas de constater une amélioration par rapport aux constatations de 2020. En revanche, tous les travaux d'inspection qui se sont déroulés dans des conditions météorologiques extrêmes ont été achevés, ce qui représente une amélioration par rapport à 2020;
 - b) VTL : Malgré l'amélioration considérable relevée dans l'exécution des travaux d'inspection des VTL depuis 2020, environ 15 % des inspections 10K km surveillées ont été achevées au-delà de la tolérance admissible;
 - c) Système caténaire : Il manque certains dossiers d'inspection pour le système caténaire : il manquait des dossiers pour trois types de travaux d'inspection dans une marge entre 25 % et 40 %. En outre, les dossiers

de trois autres types d'inspections n'ont pas été fournis et deux autres types de travaux d'inspection ont été réalisés au-delà de la tolérance de délais admissibles, ce qui ne constitue pas une amélioration par rapport aux constatations de 2020.

- 2) Lacunes dans la formation de trois types d'employés appelés à intervenir dans les travaux d'inspection de la voie ferrée, des VTL et du système caténaire :
 - a) sept des neuf « techniciens pour les voies de guidage » (appelés à participer aux travaux d'inspection de la voie ferrée) surveillés n'ont pas suivi certains cours obligatoires se rapportant à la matrice de formation d'Alstom;
 - b) sept des neuf « techniciens des véhicules d'entretien » (appelés à intervenir dans les travaux d'inspection des VTL) surveillés n'ont pas suivi certains cours obligatoires se rapportant à la matrice de formation d'Alstom;
 - c) deux des cinq « techniciens en électricité » (appelés à intervenir dans les travaux d'inspection du système caténaire) surveillés n'ont pas suivi certains cours obligatoires se rapportant à la matrice de formation d'Alstom.
- 3) Plan d'encadrement / surveillance officialisé après la période de surveillance :
 - a) RTM a fourni un plan d'encadrement / surveillance daté du 29 avril 2022 : cette date suit la période surveillée (comprise entre le quatrième trimestre de 2021 et le premier trimestre de 2022);
 - b) Même si les entrevues indiquent que RTM a exercé des activités d'encadrement avant d'officialiser le Plan d'encadrement, les dossiers d'encadrement n'ont pas été fournis pour la période surveillée.

Mesures adoptées relativement aux constatations

Les constatations ci-dessus ont fait l'objet de réunions auxquelles ont participé OC Transpo, RTM et l'ASCR. OC Transpo a officiellement demandé un plan de mesures correctives pour chaque constatation. Nous sommes en train de revoir ces constatations, qui font l'objet de réunions trimestrielles, ainsi que d'un tableau de suivi en bonne et due forme. Le lecteur trouvera dans la section 7 de plus amples renseignements sur le processus d'application des mesures correctives.

En outre, le secteur de l'orientation des programmes a été surveillé : la correspondance émanant de RTM indique que cette orientation a été communiquée à ses sous-traitants relativement aux exigences des programmes. Toutefois, l'ASCR n'a pas pu le confirmer objectivement, puisqu'il faudrait revoir les documents contractuels, qui sont essentiellement confidentiels; c'est pourquoi nous ne faisons pas état, dans ce rapport, d'une constatation de conformité en bonne et due forme pour cette partie.

6. Surveillance du Système de gestion de la sûreté

6.1 Processus de surveillance – Système de gestion de la sûreté

6.1.1 Information générale sur le Système de gestion de la sûreté

Le lecteur trouvera ci-après de l'information sur le contexte de la signification et de l'importance du Système de gestion de la sûreté (SGSu).

L'objectif du Système de gestion de la sûreté (SGSu) consiste à doter l'organisation d'une structure-cadre pour maîtriser les risques de la sûreté en gérant proactivement les menaces potentielles et les secteurs dans lesquels on relève des points vulnérables.

Le Système de gestion de la sûreté est vaste et s'étend à des secteurs comme les opérations, les employés, les passagers, l'équipement, les installations et la cybersûreté. Il permet de répertorier les actifs de l'organisation (dont le personnel, les bâtiments, l'équipement, les systèmes et les actifs informationnels), ainsi que les menaces potentielles et les points vulnérables, ce qui permet d'élaborer, de consigner par écrit et de mettre en œuvre des politiques et des procédures grâce auxquelles on peut maîtriser les risques pour la sûreté. L'organisation fait appel à ces procédures de gestion de la sûreté pour la classification de l'information, l'évaluation des menaces, l'expertise des risques, ainsi que la maîtrise et la gestion proactive de ces risques.

Les règlements d'application sur le TLR de la Ville indiquent que le « Système de gestion de la sûreté » (SGSu) est un « programme d'OCT » spécifique.

Le Système de gestion de la sûreté (SGSu) d'OC Transpo précise que :

« l'objectif du développement du Système de gestion de la sûreté (SGSu) d'OC Transpo consiste à rehausser et maintenir la sûreté de notre réseau de transport en commun en instituant une structure-cadre dans laquelle on peut élaborer, mettre en œuvre et maintenir des mesures de sûreté complètes, efficaces et durables. »

« le SGSu s'applique à tous ceux et celles qui interviennent dans la réalisation du réseau de transport en commun d'OC Transpo, dont les employés, les visiteurs et les entrepreneurs chargés des services à long terme; des responsabilités précises sont attribuées à certains postes, comme l'indique ce SGSu. »

« ce SGSu a été développé d'après les résultats d'une évaluation des menaces et des risques de vulnérabilité (EMRV) et est guidé par :

- le Code de pratique sur l'élaboration et la tenue à jour des plans de sûreté pour les exploitants de services de transport ferroviaire et de transport en commun de Transports Canada;
- le Protocole d'entente (PE) entre Transports Canada et l'Association des chemins de fer du Canada sur la sûreté ferroviaire.

Il y a aussi, dans la gestion de la sûreté, des exigences précises pour les entrepreneurs, qui sont répertoriées dans l'Accord du projet, qui constitue le contrat entre la Ville et le GTR. Nous donnons des précisions à ce sujet dans la présente section.

De surcroît, cette activité de surveillance s'inscrit dans la foulée de la surveillance exercée par l'ASCR dans les processus de gestion des situations d'urgence d'OC Transpo, qui s'est déroulée en 2021. (Veuillez consulter le Rapport annuel de conformité daté du 1^{er} mars 2022.)

6.1.2 Parties responsables/entrepreneurs

Veuillez consulter la section 5.2 de ce rapport pour prendre connaissance de la description des parties responsables et des entrepreneurs appelés à intervenir dans ce segment de la surveillance.

6.1.3 Procédure de surveillance

Des procédures précises ont été mises au point afin de surveiller la conformité réglementaire d'OC Transpo et la concordance des entrepreneurs par rapport aux responsabilités contractuelles dans le cadre du SGSu. Veuillez consulter la section 5.3 de ce rapport, dans laquelle nous décrivons l'approche adoptée dans la surveillance, ainsi que les types de documents et de dossiers demandés et examinés.

6.2 Constatations dans la surveillance - Système de gestion de la sûreté (SGSu)

6.2.1 Constatations dans la surveillance pour OC Transpo – SGSu

Nous résumons dans la figure 12, qui comprend les deux tableaux reproduits ci-après, les constatations sur la conformité réglementaire pour OC Transpo.

Figure 12 – Constatations dans la surveillance pour OC Transpo – SGSu

ARTICLE	RÉFÉRENCE	ÉLÉMENT	OC TRANSPO	NOTES
1A	ADOPTION DES PROGRAMMES	ÉLABORATION/ADOPTION DU MANUEL DU SGSu	CONFORME	LE MANUEL DU SGSu D'OC TRANSPO A ÉTÉ FOURNI : IL EST DATÉ DE 2022 ET COMPREND L'APPENDICE B (PLAN DE SÉCURITÉ SPÉCIFIQUE).
2A	MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES	COMMUNICATION DU PROGRAMME ET DE SES EXIGENCES	CONFORME	DOCUMENTS DE COMMUNICATION FOURNIS
2B		POLITIQUE SUR LA GESTION DE LA SÉCURITÉ DISPONIBLE 2022	CONFORME	POLITIQUE SUR LE SGSu DISPONIBLE EN 2022. MANUEL DU SGSu D'OC TRANSPO
2C		OBJECTIFS/INITIATIVES DISPONIBLES POUR 2022	CONFORME	OBJECTIFS ET INITIATIVES DISPONIBLES DANS : 1) LA SECTION 2.4 (A1) DU MANUEL DU PROGRAMME DU SGSu; 2) LA SECTION 7 (A2) DE L'APPENDICE B DU SGSu.
2D		EMRV (EVALUATION DES MENACES, RISQUES ET VULNERABILITÉS)	ESSENTIELLEMENT CONFORME	EMRV COMPLETÉ POUR LA LIGNE 1 EN 2015 ET EN 2022. EMRV OBLIGATOIRE TOUS LES TROIS ANS CONFORMÉMENT AUX SECTIONS 1.4 ET 4.1.1 DU SGSu.
2E		FORMATION DES AGENTS DE LA VILLE (AGENTS SPÉCIAUX ET GESTIONNAIRES, ENTRE AUTRES)	CONFORME	DOSSIERS FOURNIS POUR JUSTIFIER LA FORMATION DONNÉE AUX AGENTS
2F		FORMATION ET SENSIBILISATION POUR TOUS LES EMPLOYÉS DE LA VILLE (SECTION 8.3.1 DU SGSu)	CONFORME	DOCUMENTS ET DOSSIERS FOURNIS POUR JUSTIFIER LA FORMATION ET LA SENSIBILISATION OFFERTES AUX EMPLOYÉS
2G		EXERCICES PRATIQUES/SIMULÉS (SECTION 9 DU SGSu)	CONFORME	DOSSIERS FOURNIS POUR JUSTIFIER LA PLANIFICATION ET LE DÉROULEMENT DES EXERCICES PRATIQUES ET SIMULÉS
2H		EXERCICES SIMULÉS CHAQUE ANNÉE (SECTION 9.4.1 DU SGSu) ET EXERCICES SIMULÉS À GRANDE ÉCHELLE TOUS LES TROIS ANS (SECTION 9.4.2)	CONFORME	1) PREUVE DÉPOSÉE POUR CONFIRMER QUE LES EXERCICES SIMULÉS SE SONT DÉROULÉS EN 2021 ET 2022 2) PREUVE DÉPOSÉE POUR CONFIRMER LES EXERCICES SIMULÉS À GRANDE ÉCHELLE QUI SE SONT DÉROULÉS ET QUI ÉTAIENT PLANIFIÉS

3A	ORIENTATION DES PROGRAMMES	ORIENTATION INTERNE FOURNIE	CONFORME	PREUVE DE L'ORIENTATION INTERNE FOURNIE, DONT LA FORMATION, LES COMMUNIQUÉS ET LA CORRESPONDANCE.
3B		ORIENTATION DONNÉE AUX ENTREPRENEURS FOURNIE	CONFORME	PREUVE DE L'ORIENTATION DONNÉE DANS LE CADRE DES EXIGENCES SPÉCIFIQUES DE L'ACCORD DU PROJET, EN PLUS DE LA CORRESPONDANCE D'OC TRANSPO.
4A	ENCADREMENT DES PROGRAMMES	PLAN/PROCESSUS DE SURVEILLANCE DISPONIBLE	CONFORME	OC TRANSPO A FOURNI UN PLAN D'ENCADREMENT ÉTAYÉ, DONT LES ANNEXES PRÉCISENT LES ACTIVITÉS DE SURVEILLANCE.
4B		ENCADREMENT EN INTERNE	CONFORME	PREUVE DE L'ENCADREMENT INTERNE FOURNIE, DONT LES STATISTIQUES, LA FORMATION, LES EXERCICES PRATIQUES ET LES PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS DU COMITÉ DU SGSu
4C		ENCADREMENT DES ENTREPRENEURS - CONTRACTUEL	CONFORME	PREUVE FOURNIE POUR L'ENCADREMENT CONTRACTUEL DANS LES ÉLÉMENTS DE CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE ENTRE OC TRANSPO ET LE GTR
4D		ENCADREMENT DES ENTREPRENEURS - MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES (MISE EN ŒUVRE, FORMATION ET PRÉPARATION, entre autres)	ESSENTIELLEMENT CONFORME	OC TRANSPO A UN PLAN D'ENCADREMENT ÉTAYÉ, QUI S'ÉTEND AUX ACTIVITÉS INTERNES DU PROGRAMME DU SGSu ET À L'ENCADREMENT CONTRACTUEL DE RTM. PAR CONTRE IL MANQUE L'ENCADREMENT DES PROGRAMMES PAR RAPPORT A LA MISE EN ŒUVRE DU SGSu PAR LES ENTREPRENEURS (SOIT LA FORMATION, LES CONTRÔLES DES ANTÉCÉDENTS, LES EXERCICES PRATIQUES ET LA MISE À JOUR DU SGSu, ENTRE AUTRES). CECI EST CORROBORÉ PAR LA SURVEILLANCE DES ENTREPRENEURS, QUI DONNE LIEU À DES CONSTATATIONS DE CONCORDANCE CONTRASTÉES.
5A	DOSSIERS SUR LES PROGRAMMES	DOSSIERS DE FORMATION (OCT EN INTERNE)	CONFORME	DOSSIERS DE FORMATION FOURNIS
5B		DOSSIERS D'OCT SE RAPPORTANT À L'ENCADREMENT	CONFORME	DOSSIERS FOURNIS RELATIVEMENT AUX STATISTIQUES, AUX EXERCICES PRATIQUES ET AUX ÉVALUATIONS PORTANT SUR CES EXERCICES, entre autres

ÉCHELLE DE CONFORMITÉ	C = CONFORME	Conforme : les activités de surveillance ont permis de répertorier des résultats conformes, en application des exigences réglementaires et des documents du programme.
	MC = ESSENTIELLEMENT CONFORME	Essentiellement conforme : les activités de surveillance ont permis de recenser un nombre limité de cas de non-conformité relativement mineurs, que l'on peut facilement résoudre dans le cours des activités normales.
	PC = PARTIELLEMENT CONFORME	Partiellement conforme : les activités de surveillance ont permis de recenser des cas de non-conformité plus réguliers ou plus graves, auxquels il faut être attentif rapidement.
	NC = NON CONFORME	Non conforme : on a recensé des cas de non-conformité complets ou graves ou de nombreux cas de non-conformité dans le même temps ou à répétition et qui n'ont pas été corrigés.
NOTE : Veuillez consulter les annexes 2, 3 et 9 pour prendre connaissance de la portée des travaux de l'ASCR et du contexte réglementaire et juridique.		

Constatations pour OC Transpo – Conforme pour l'adoption, l'orientation et les dossiers

La figure ci-dessus fait état des constatations conformes pour les responsabilités réglementaires suivantes relativement au programme du SGSu :

- adoption;
- orientation;
- dossiers.

Constatations pour OC Transpo relativement à la mise en œuvre des programmes

La mise en œuvre des programmes a été surveillée pour OC Transpo d'après les huit éléments indiqués dans la figure ci-dessus.

Sept des éléments surveillés sont conformes — dont la formation des gestionnaires et des employés, la politique à jour sur la sûreté et ses objectifs et initiatives, ainsi que les activités de préparation, dont les exercices pratiques et les exercices simulés.

L'élément qui a été essentiellement conforme se rapporte à l'« évaluation des menaces et des risques de vulnérabilité » (EMRV), qu'il faut mener tous les trois ans d'après le document sur les programmes. Les EMRV ont été effectués en 2015 et 2022 pour la Ligne de la Confédération.

Constatations pour OC Transpo relativement à l'encadrement

Le secteur de l'encadrement est jugé « essentiellement conforme » pour OC Transpo, pour les motifs suivants :

- le Plan d'encadrement d'OC Transpo est étayé et comprend des annexes détaillées sur les activités de surveillance, qui sont mises à jour au début de chaque année et durant toute l'année;
- OC Transpo a mené un certain nombre d'activités de surveillance et d'examens dans le cadre de la surveillance des données sur la sûreté, de l'examen et de l'évaluation des exercices pratiques et des exercices simulés, ainsi que dans les activités d'un comité de gestion de la sûreté qui se réunit à intervalles réguliers afin de revoir les questions de sûreté et les points à améliorer;
- toutefois, la surveillance exercée par l'ASCR a permis de cerner plusieurs lacunes dans le Plan de gestion de la sûreté de l'entrepreneur et dans la mise en œuvre de ce plan (cf. la sous-section 6.2.2), ce qui indique qu'OC Transpo peut raffermir ses activités d'encadrement des programmes pour s'assurer que les entrepreneurs respectent les exigences

contractuelles. À titre d'exemple, les activités d'encadrement des programmes devraient permettre de répondre aux questions suivantes :

- ✓ L'entrepreneur a-t-il un SGSu à jour?
- ✓ Le SGSu de l'entrepreneur respecte-t-il les exigences dont fait état l'AP?
- ✓ L'entrepreneur a-t-il mis en œuvre son SGSu?
- ✓ L'entrepreneur principal a-t-il donné une orientation adéquate à ses sous-traitants relativement au SGSu?

Mesures correctives adoptées par OC Transpo

OC Transpo a revu les constatations ci-dessus et prend actuellement les mesures suivantes :

- ✓ le Plan d'encadrement 2023 d'OC Transpo sera amélioré pour permettre de surveiller les exigences du programme du SGSu de l'entrepreneur;
- ✓ le Système de gestion de la sûreté 2023 d'OC Transpo sera mis à jour d'après la plus récente version (2022) de l'évaluation des menaces et des risques de vulnérabilité (EMRV). OC Transpo s'assurera que les EMRV subséquentes se dérouleront selon des intervalles de trois ans conformément aux exigences du programme.

6.2.2 Constatations dans la surveillance pour RTM – Système de gestion de la sûreté (SGSu)

La figure 13, qui comprend les quatre tableaux reproduits ci-après, fait la synthèse des constatations dans la surveillance du SGSu pour RTM.

Figure 13 - Constatations dans la surveillance pour RTM – SGSu

ARTICLE	RÉFÉRENCE	ÉLÉMENT	RTM	NOTES
1A	ADOPTION DES PROGRAMMES	MANUEL DU SGSu ÉLABORÉ/ADOPTÉ	CONCORDANT	RTM A UN PLAN DE GESTION DE LA SÛRETÉ QUI SEMBLE CADRER AVEC LES EXIGENCES DE L'AP.

ÉCHELLE DE CONCORDANCE	
CONCORDANT	Concordant : les activités de surveillance n'ont pas permis de recenser de cas de non-concordance de l'entrepreneur par rapport aux exigences du programme.
ESSENTIELLEMENT CONCORDANT	Essentiellement concordant : les activités de surveillance n'ont permis de recenser qu'un nombre limité de cas de non-concordance relativement mineurs, que l'on peut facilement résoudre dans le cours des activités normales.
PARTIELLEMENT CONCORDANT	Partiellement concordant : les activités de surveillance ont permis de recenser les cas de non-concordance plus réguliers ou plus graves, auxquels il faut être attentif rapidement.
NON CONCORDANT	Non concordant : les activités de surveillance ont permis de relever les cas de non-concordance complets ou sérieux ou de nombreux cas de non-concordance dans le même temps ou à répétition, sans qu'on apporte de correction.
NOTE : Veuillez consulter les annexes 2, 3 et 9 pour prendre connaissance de la portée des travaux de l'ASCR et du contexte réglementaire et juridique.	

Note : Pour les entrepreneurs, nous employons le terme « concordant » plutôt que « conforme », puisque les constatations se rapportent aux exigences contractuelles de l'AP (l'Accord du Projet) et elles sont établies selon l'orientation définie par OC Transpo, plutôt que par les règlements d'application sur le TLR de la Ville.

2A	MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES	EXAMENS ANNUELS DU PLAN DE GESTION DE LA SÛRETÉ	PARTIELLEMENT CONCORDANT	IL NE SEMBLE PAS QUE L'ON MÈNE CHAQUE ANNÉE DES EXAMENS DU PGSu DE RTM (OBLIGATOIRES D'APRÈS LE PGSu 1.6 DE RTM).
2B		PROCÉDURES DE SÛRETÉ	CONCORDANT	RTM A FOURNI PLUSIEURS PROCÉDURES SE RAPPORTANT À LA SÛRETÉ .
2C		FORMATION SUR LA SÛRETÉ	ESSENTIELLEMENT CONCORDANT	LES DOCUMENTS DE FORMATION COMPRENENT UN CERTAIN CONTENU CONSACRÉ À LA SÛRETÉ , MAIS PORTENT SURTOUT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ. CES DOCUMENTS NE FONT PAS ÉTAT DU PGSu DE RTM ET NE REPRENNENT PAS TOUTES SES OBLIGATIONS EN VERTU DE L'AP (ANNEXE 15-3 DE L'AP, ARTICLE 5.2 (B) (II) (B) ET SGSu DE RTM, SECTION 4.14.2). ÉLÉMENTS QU'ON PEUT ENVISAGER D'AJOUTER : I) TITRE DE LA FORMATION : « SANTÉ, SÛRETÉ ET SÛRETÉ »; II) APERÇU DU PGSu; III) OBLIGATION, POUR LES EMPLOYÉS, DE SE SOUMETTRE À UNE VÉRIFICATION DE SÛRETÉ , ENTRE AUTRES.
2D		INITIATIVES DE SÛRETÉ	ESSENTIELLEMENT CONCORDANT	LES INITIATIVES DE SÛRETÉ COMPRENENT LA TVCF, LES CONTRÔLES DE L'ACCÈS, LA FORMATION, LA CYBERSÛRETÉ , LA GESTION DES CLÉS ET LES EXERCICES PRATIQUES. LE SYSTÈME DE DÉTECTION DES INTRUSIONS EN PASSANT PAR LES CLÔTURES (PGSu, PARTIE 4.7) DEVRAIT ÊTRE FONCTIONNEL EN 2023 SEULEMENT.
2E		CONTRÔLES DES COTES DE SÛRETÉ DES EMPLOYÉS	NON CONCORDANT	L'AP PRÉVOIT QUE LES EMPLOYÉS DOIVENT SE SOUMETTRE À DES VÉRIFICATIONS DE SÛRETÉ (ANNEXE 15-3, ARTICLE 5.3); ET PGSu DE RTM (4.13). IL SEMBLE QUE RTM PROCÈDE PLUTOT À DES CONTRÔLES DE RÉFÉRENCES DES RH; TOUTEFOIS, RIEN NE PROUVE QU'ON PROCÈDE À DES VÉRIFICATIONS DES DE SÛRETÉ DES EMPLOYÉS.
2F		EXERCICES PRATIQUES/EXERCICES SIMULÉE DE SÛRETÉ	ESSENTIELLEMENT CONCORDANT	DOSSIERS FOURNIS POUR LES EXERCICES D'INCENDIE QUI ONT EU LIEU EN SEPTEMBRE 2021 ET DÉCEMBRE 2022. CES EXERCICES PRATIQUES DOIVENT OBLIGATOIREMENT SE DÉROULER SELON DES INTERVALLES DE 12 MOIS (CODE DES INCENDIES DE L'ONTARIO, (2.8.3.2.1(1), PGSu DE RTM, 4.15 ET PLAN DE SÛRETÉ INCENDIE RTM-SMS-PLN-241).

3A	ORIENTATION DES PROGRAMMES	ORIENTATION INTERNE	CONCORDANT	PROCÉDURES INTERNES FOURNIES (SOIT LE MANUEL YCC, LE PLAN DU BUREAU D'AIDE, LA POLITIQUE-CADRE ET LA FORMATION, ENTRE AUTRES)
3B		ORIENTATION DES ENTREPRENEURS	PARTIELLEMENT CONCORDANT	<p>RTM A FOURNI :</p> <p>1) L'EXTRAIT 9.5 (A) INTITULÉ « THE MAINTENANCE SUBCONTRACTOR SHALL »... « COMPLY WITH THE SAFETY MANAGEMENT PLAN »; « ... GOOD INDUSTRY PRACTICE », « ... MAINTAIN AND SECURE THE MSF » ET « ... COMPLY WITH APPLICABLE LAW RELATING TO HEALTH AND SAFETY... ».</p> <p>2) L'EXTRAIT 28.5 INTITULÉ « STAFF COMPETENCY », QUI PRÉCISE QUE LES EMPLOYÉS DOIVENT « SUIVRE CETTE FORMATION ET ÊTRE SUPERVISÉS DANS LES CAS NÉCESSAIRES POUR VEILLER À BIEN EXÉCUTER CET ACCORD ET À RESPECTER L'ENSEMBLE DES RÈGLES SUR LA SANTÉ ET LA SÛRETÉ... »; « ... MSC PARTIES TO MONITOR AND CORRECT ... COMPETENCY PERSONS... ».</p> <p>LES EXTRAITS FOURNIS POUR LES CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE NE SEMBLent PAS FAIRE ÉTAT DU PGSu DE RTM, MEME S'ILS S'APPLIQUENT AUX SOUS-TRAITANTS (PGSu, 1.2). EN OUTRE, LES AGENTS D'ALSTOM INTERVIEWÉS N'ÉTAIENT PAS AU COURANT DU PGSu DE RTM. LES ÉLÉMENTS COMME LES CONTRÔLES DES COTES DE SÛRETÉ DES EMPLOYÉS NE SEMBLent PAS ÊTRE ASSURÉS PAR LES SOUS-TRAITANTS.</p>
4A	ENCADREMENT DES PROGRAMMES	ENCADREMENT/SURVEILLANCE	ESSENTIELLEMENT CONCORDANT	<p>RTM A FOURNI UN PLAN D'ENCADREMENT ET DE SURVEILLANCE QUI PORTE ESSENTIELLEMENT SUR « ... LES ACTIVITÉS D'ENTRETIEN ET DE RÉFECTION, DONT CELLES DE RTM, D'ALSTOM ET DES AUTRES SOUS-TRAITANTS ». L'INFORMATION FOURNIE PAR RTM INDIQUE QUE LA SURVEILLANCE OPÉRATIONNELLE CONTINUE EST MENÉE PAR YCC POUR CERTAINES INITIATIVES DE SÛRETÉ (SOIT LA TVCF, L'ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET LES BOUTONS D'URGENCE, ENTRE AUTRES) ET QUE LES ÉVÉNEMENTS DE SÛRETÉ SONT CONSIGNÉS DANS LES « RAPPORTS DE SYNTHÈSE DES SERVICES ». OR, IL NE SEMBLE PAS QUE L'INFORMATION FASSE ÉTAT DE L'« ENCADREMENT DU PROGRAMME » POUR LE PGSu. (AUTREMENT DIT, COMMENT RTM SURVEILLE-T-ELLE LES RESPONSABILITÉS DANS LE CADRE DU PGSu, PAR EXEMPLE LES VÉRIFICATIONS DES COTES DE SÛRETÉ DES EMPLOYÉS, LA CONFORMITÉ DES SOUS-TRAITANTS ET LES EXAMENS ANNUELS, ENTRE AUTRES?)</p>

5A	DOSSIERS DES PROGRAMMES	DOSSIERS DE FORMATION	CONCORDANT	DOSSIERS DE FORMATION FOURNIS POUR RTM ET ALSTOM
5B		ENCADREMENT/DOSSIERS DU PGsu	ESSENTIELLEMENT CONCORDANT	DOSSIERS DISPONIBLES POUR LES STATISTIQUES SUR LA SÛRETÉ ET LES EXERCICES PRATIQUES, ENTRE AUTRES. DOSSIERS MANQUANTS POUR L'ENCADREMENT DU PROGRAMME (SOIT LES EXAMENS ANNUELS, LES VÉRIFICATIONS DES COTES DE SÛRETÉ DES EMPLOYÉS ET LA CONFORMITÉ DES ENTREPRENEURS DU POINT DE VUE DE LA SÛRETÉ , ENTRE AUTRES)

Aperçu des constatations pour RTM

En résumé, les activités de surveillance de l'ASCR ont permis de relever les constatations suivantes du point de vue de la conformité de RTM par rapport aux exigences définies dans l'AP (cf. les détails dans la figure ci-dessus) :

1. Adoption des programmes :
 - ✓ un élément surveillé : concordant. Le Plan de gestion de la sûreté (PGSe) semble cadrer avec les exigences de l'AP.
2. Mise en œuvre des programmes :
 - ✓ six éléments surveillés : un concordant, trois essentiellement concordants, un partiellement concordant et un non concordant.
3. Orientation des programmes :
 - ✓ deux éléments surveillés : un concordant et un partiellement concordant.
4. Encadrement des programmes :
 - ✓ un élément surveillé : un essentiellement concordant.
5. Dossiers des programmes :
 - ✓ deux éléments surveillés : un concordant et un essentiellement concordant.

La lacune la plus importante du point de vue de la conformité se rapporte aux vérifications de sûreté des employés des entrepreneurs : il ne semble pas que l'on procède à ces vérifications.

Mesures adoptées par rapport aux constatations

Les constatations ci-dessus ont été revues dans des réunions auxquelles ont participé OC Transpo, RTM et l'ASCR. OC Transpo a officiellement demandé un plan de mesures correctives pour chacune des constatations qui continuent de faire l'objet des réunions trimestrielles, d'une surveillance permanente et d'un tableau de suivi formel. Le lecteur trouvera dans la section 7 d'autres détails sur le processus d'application des mesures correctives.

7. Mesures correctives pour les constatations de la surveillance exercées par l'ASCR

Comme nous l'expliquons dans la section 3 de ce rapport, le processus de surveillance de l'ASCR consiste à examiner en continu les constatations avec les intervenants pour deux raisons essentielles :

- donner aux intervenants l'occasion d'apporter la preuve objective qui contribue à l'exactitude et à l'exhaustivité des constatations préliminaires;
- leur permettre de prendre des mesures correctives hâtives.

À cette étape, il est essentiel de préciser que le mandat de l'ASCR ne s'étend pas à la résolution des problèmes de mesures correctives des entrepreneurs, puisque la Ville (soit OC Transpo) doit faire appel à ses entrepreneurs pour leur demander des mesures correctives afin de donner suite aux constatations de l'ASCR, pour surveiller la résolution des problèmes et pour faire appel à des moyens contractuels, dans les cas nécessaires, afin d'accélérer la résolution de ces problèmes. Les mesures correctives demandées par la Ville cadrent généralement avec les obligations contractuelles de RTM et d'Alstom.

Conformément à ce qui précède, l'ASCR continue de travailler en étroite collaboration avec OC Transpo afin de réunir l'information détaillée sur les constatations et de mobiliser conjointement les entrepreneurs pour préciser les constatations et les attentes se rapportant aux mesures correctives voulues et portant sur ces constatations.

En outre, afin d'assurer un suivi structuré et ponctuel, des réunions trimestrielles ont lieu avec OC Transpo, RTM et l'ASCR pour revoir les constatations de la surveillance et les différentes mesures correctives soumises par RTM. Le niveau de collaboration de RTM est bon : elle dépose chaque mois des comptes rendus sur les mesures correctives, en plus de participer aux réunions trimestrielles. Malgré cette bonne collaboration et les progrès accomplis sur de nombreuses constatations, la résolution de certains points se fait attendre en raison d'un certain nombre de facteurs, à savoir :

- Certaines constatations, par exemple celles qui se rapportent au Plan d'intervention d'urgence, réclament d'importants efforts de mise au point aux exigences de l'Accord du projet, ce qui doit ensuite s'enchaîner avec la mise en œuvre.
- Certaines constatations, par exemple les travaux d'inspection de la voie ferrée, des VTL et du système caténaire, portent sur les travaux effectués par les employés d'Alstom. C'est pourquoi ces mesures correctives obligent à faire appel à la fois à RTM et à Alstom, ce qui réclame d'autres consultations, liens de dépendance et efforts de collaboration. En outre, ces inspections ont fait l'objet de problèmes chroniques relevés par OC Transpo dans la surveillance exercée, ainsi que dans les activités de surveillance menées par l'ASCR en 2020 et 2022.
- Voilà pourquoi ces constatations restent ouvertes tant que les données et la preuve objective ne démontrent pas que l'on a apporté aux problèmes des solutions définitives.

Nous présentons dans l'annexe 8 les tableaux des constatations ouvertes et des mesures correctives correspondantes pour la fin de l'exercice 2022. Ces tableaux comprennent l'information ci-après :

- depuis la mise en service commercial, les activités de surveillance de l'ASCR ont permis de relever un total de 41 constatations, dont 24 ont été traitées et fermées en appliquant les mesures correctives prévues par RTM. Il faut noter que ces constatations fermées continuent de faire l'objet d'un encadrement continu de la part d'OC Transpo et d'une surveillance de l'ASCR;
- parmi les 17 constatations qui sont ouvertes, OC Transpo a demandé des plans de mesures correctives pour toutes ces constatations; toutefois, on ne juge pas que ces constatations sont fermées tant qu'on n'a pas démontré que les mesures correctives ont été mises en œuvre et qu'elles ont permis d'apporter aux problèmes constatés des solutions définitives. Voici une synthèse de ces 17 constatations :
 - six constatations se rapportent au Plan d'intervention d'urgence et ont été relevées par l'ASCR au quatrième trimestre de 2021 : ce secteur a fait l'objet d'importants travaux de mise au point par RTM; ces travaux seront bientôt achevés et s'enchaîneront avec la mise en œuvre;
 - dix constatations se rapportent aux activités de surveillance de l'ASCR en 2022. Ces constatations ont été revues dans des réunions auxquelles ont participé OC Transpo, l'ASCR et RTM. RTM a prévu des mesures correctives pour les quatre constatations relevées au troisième trimestre de 2022, et ces constatations continuent de faire l'objet d'un examen mené par OC Transpo jusqu'à ce que des solutions définitives aient été apportées. En outre, OC Transpo a formellement demandé des mesures correctives pour les six autres constatations qui ont été relevées pendant la plus récente surveillance qui a porté sur le SGSu au quatrième trimestre de 2022;
 - une constatation se rapporte aux travaux d'inspection des VTL; d'importantes améliorations ont été apportées depuis la surveillance initiale exercée en 2020 par l'ASCR. Ce secteur fait l'objet d'une surveillance attentive, et des rapports sont déposés par RTM auprès d'OC Transpo jusqu'à ce que les données et la preuve objective confirment que des solutions définitives ont été apportées.

En 2023, les mesures correctives continueront de faire l'objet d'un suivi continu de la part d'OC Transpo, avec l'aide de l'ASCR.

Il convient de signaler que le tableau de l'annexe 8 ne porte que sur les mesures correctives des entrepreneurs; les mesures correctives se rapportant à OC Transpo font l'objet des sections 5 et 6 de ce rapport.

8. Orientation de la surveillance en 2023

Conformément à l'approche fondée sur les risques et exposée dans la section 3 de ce rapport, ainsi qu'aux règlements d'application sur le TLR de la Ville, l'ASCR mettra au point des plans de surveillance pour recenser les secteurs et les programmes à surveiller en 2023.

Le processus de sélection fondé sur les risques permettra de revoir les intrants relatifs aux risques (cf. la sous-section 3.2 de ce rapport) :

- résultats techniques pour la Ligne de la Confédération, dont la sûreté, la sécurité et les opérations;
- constatations dans l'encadrement et la surveillance, dont la surveillance exercée par l'ASCR, l'encadrement exercé par OC Transpo, ainsi que la surveillance et les enquêtes menées par d'autres parties;
- les dangers et risques typiques et les situations affrontées dans des opérations de navettage comparables (d'après la recherche effectuée et présentée dans le Plan de travail de 2018);
- caractéristiques de la Ligne de la Confédération et programmes réglementaires.

En s'en remettant à ces éléments essentiels, le plan de surveillance sera mis au point et communiqué dès le début du deuxième trimestre de 2023 pour faire connaître les secteurs à surveiller, ainsi que les délais correspondants.

En 2023, l'ASCR continuera d'exercer une surveillance réglementaire conformément au mandat de la Ville, en faisant appel à l'approche structurée et aux principes décrits dans la section 3 de ce rapport.

Contexte et mises en garde

Ce rapport ainsi que ses pièces jointes et annexes ont été préparés exclusivement à l'intention de la Ville d'Ottawa et uniquement pour les besoins prévus dans les modalités du contrat signé le 2 mars 2018 entre SAB Vanguard Consulting Inc. et la Ville d'Ottawa, de même que dans l'information complémentaire des annexes 2 et 3 de ce rapport.

Les parties intervenant directement dans les décisions ou les activités sont responsables de l'utilisation qui est faite de ce rapport, ainsi que des décisions adoptées et des activités menées à la suite de ces travaux.

ANNEXES

ANNEXE 1

TRAIN LÉGER SUR RAIL D'OTTAWA (TLRO) – CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Cette annexe comprend l'information sur le contexte du projet de train léger sur rail d'Ottawa (TLRO), qui est considéré, en vertu de la loi, comme une entreprise fédérale de transport ferroviaire.

Le 14 juillet 2011, le Conseil de la Ville d'Ottawa a approuvé le plan de mise en œuvre du projet de train léger sur rail d'Ottawa (TLRO), qui est réputé constituer une entreprise de transport ferroviaire fédéral en vertu de la loi.

Puisqu'on n'a pas élaboré de lois fédérales pour les systèmes de train léger municipaux, la Ville d'Ottawa a été investie du pouvoir de réglementation de son réseau de train léger sur rail. Ce pouvoir a été officialisé dans l'Entente de délégation passée entre le ministre des Transports et la Ville d'Ottawa le 1^{er} octobre 2011; cette entente attribue à la Ville le pouvoir de réglementer toutes les questions visées dans les parties III et IV de la *Loi sur les transports au Canada*, ainsi que dans la *Loi sur la sécurité ferroviaire*. Le pouvoir ainsi délégué ne s'applique qu'à la Ligne de la Confédération et ne s'étend pas aux autres opérations d'OC Transpo (c'est-à-dire la Ligne Trillium, les autobus et Para Transpo).

Conformément à l'entente de délégation et au Règlement municipal n° 2015-301, la Ville a créé le poste d'« agent de vérification de la conformité réglementaire du train léger » (l'« agent de surveillance et de conformité réglementaires » [ASCR] ou « agent de vérification de la conformité ») pour surveiller l'application des règlements sur le train léger sur rail d'Ottawa (TLRO) (les « règlements d'application sur le TLR de la Ville ») et pour en rendre compte; le lecteur trouvera dans l'annexe 2 la description des fonctions et des attributions du titulaire de ce poste. L'agent de vérification de la conformité est indépendant de la Direction générale des transports et relève directement du directeur municipal et du Conseil municipal.

L'ASCR doit s'acquitter des responsabilités particulières définies ci-après :

1. Élaborer un plan de travail pluriannuel pour surveiller la conformité relative aux règlements d'application sur le TLR de la Ville en ce qui a trait à la sûreté et à la sécurité du réseau;
2. Exercer la surveillance continue de la conformité conformément au mandat et au plan de travail de l'ASCR;
3. Préparer les rapports annuels de conformité qui décrivent les secteurs précis de la réglementation-cadre qui ont été examinés durant l'exercice écoulé; rendre compte des travaux effectués pour vérifier la conformité de ces secteurs; recenser les secteurs dans lesquels la conformité aux règlements d'application sur le TLR de la Ville était parfaite; et rendre compte des secteurs dans lesquels la conformité ne l'était pas;

4. **Exercer la surveillance continue** et rendre compte, au directeur municipal, de toutes les lacunes potentielles dans la conformité à la réglementation, pour que le personnel de la Ville puisse corriger ces lacunes.

ANNEXE 2

AGENT DE SURVEILLANCE ET DE CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRES (ASCR) - FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS

L'annexe jointe ci-après a été préparée par la Ville d'Ottawa afin de décrire les fonctions et les attributions de l'ASCR. Il fait partie du contrat signé le 2 mars 2018 entre la Ville d'Ottawa et SAB Vanguard Consulting Inc.

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES FONCTIONS ET DES ATTRIBUTIONS

L'agent de vérification de la conformité réglementaire du train léger sur rail (l'« agent de vérification de la conformité ») doit examiner, vérifier la conformité par rapport aux règlements du train léger sur rail d'Ottawa (TLRO), mener des enquêtes à ce sujet et en rendre compte dans des rapports.

L'agent de vérification de la conformité est indépendant de la Direction générale des services de transport et relève directement du directeur municipal et du Conseil municipal.

L'agent de vérification de la conformité est responsable de l'élaboration d'un plan de travail pluriannuel pour la vérification de la conformité aux règlements sur le TLRO en ce qui a trait à la sûreté et à la sécurité du réseau. Ce plan de travail précise la stratégie adoptée pour la sélection des règlements, des règles et des procédures à vérifier, ainsi que la méthodologie générale de vérification et d'établissement des rapports, les secteurs réglementaires précis à vérifier et les délais dans lesquels les travaux se déroulent. Ce plan de travail pluriannuel est déposé auprès de la Commission des transports et du Conseil municipal d'Ottawa. Avant d'élaborer le plan de travail pluriannuel, l'agent de vérification de la conformité doit examiner et analyser le cadre réglementaire complet de la Ville.

On s'attend à ce que ce rôle consiste à vérifier la conformité réglementaire grâce à des visites sur les lieux, à des entrevues avec le personnel et les sous-traitants de la Ville et à un examen des documents, dossiers et rapports sur le rendement pertinents. On s'attend à ce que ces tâches consistent entre autres à :

- examiner les règlements, les politiques et les procédures;
- mener des entrevues et tenir des réunions avec le personnel sur le terrain et avec la haute direction;
- procéder sur le terrain à l'observation des opérations et des activités d'entretien ou de gestion de la sûreté;
- examiner les présentations techniques;
- analyser les données et les dossiers de rendement;
- évaluer la conformité aux règlements;
- donner au personnel des conseils ponctuels et exacts pour envisager d'apporter des améliorations aux règlements ou pour mettre en œuvre et faire appliquer les règlements dans les cas nécessaires;
- vérifier la mise en œuvre des améliorations, des mises au point et des nouvelles initiatives recommandées par le personnel en ce qui a trait aux règlements sur le TLRO.

L'agent de vérification de la conformité prépare un rapport annuel sur la conformité qui décrit les secteurs précis du cadre réglementaire examinés durant l'année écoulée, rend compte des travaux effectués pour vérifier la conformité dans ces secteurs, recense les secteurs dans lesquels les opérations sont parfaitement conformes aux règlements et rend compte des secteurs dans lesquels les règlements ne sont pas parfaitement respectés. Le rapport annuel sur la conformité comprend aussi les révisions à apporter au plan de travail pluriannuel.

Après avoir préparé un projet du rapport et s'être inspiré des commentaires du directeur municipal et des intervenants visés dans les cas jugés nécessaires, le rapport annuel sur la conformité est déposé chaque année auprès de la Commission des transports de la Ville et du Conseil municipal. Le directeur municipal prépare le rapport d'accompagnement des réponses à la direction, dont la Commission des transports et le Conseil municipal tiennent compte de concert avec le Rapport annuel sur la conformité.

L'agent de vérification de la conformité est responsable de la vérification trimestrielle et des rapports trimestriels à déposer auprès du directeur municipal sur toutes les lacunes potentielles de conformité à la réglementation, afin de permettre au personnel de la Ville de corriger toutes les lacunes de conformité.

Veillez consulter les annexes 3 et 9 de ce rapport pour de plus amples renseignements sur les responsabilités de l'ASCR et sur le contexte réglementaire.

ANNEXE 3

AGENT DE SURVEILLANCE ET DE CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRES (ASCR) - INFORMATION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA PORTÉE DES TRAVAUX ET AUX RESPONSABILITÉS

Conformément à l'Entente de délégation évoquée dans l'annexe 1 et au rapport déposé auprès du Conseil municipal le 23 septembre 2015, les fonctions et les attributions de l'agent de vérification de la conformité sont décrites dans l'annexe 2.

En outre, nous reproduisons l'information complémentaire ci-après pour mieux préciser la portée des travaux de l'ASCR.

- L'ASCR est responsable de la surveillance de la conformité réglementaire de la Ligne de la Confédération après le début du service commercial.
- Ce mandat porte exclusivement sur la Ligne de la Confédération et sur les travaux d'agrandissement ou de prolongement de ce réseau de transport ou d'autres réseaux de train léger. Ce mandat ne porte pas sur les opérations ferroviaires de banlieue, par exemple l'exploitation du Chemin de fer de la capitale et de la Ligne Trillium, les opérations de transport par autobus et les opérations de Para Transpo.
- La surveillance de la conformité réglementaire de l'ASCR se rapporte essentiellement aux règlements d'application sur le TLR de la Ville, adoptés par le Conseil municipal dans le cadre de règlements municipaux ou par d'autres moyens, dont les normes et les exigences imposées en vertu de contrats. En particulier, la surveillance réglementaire exercée par l'ASCR correspond à la « Désignation du directeur municipal » en date du 12 février 2021. (Cf. l'annexe 4 de ce rapport.)
- L'ASCR **n'a pas** participé à la construction, à la mise en œuvre, à la certification indépendante de la sûreté, ni aux activités de mise en service commercial de la Ligne de la Confédération.
- Les activités de l'ASCR consistent à exercer la surveillance de la conformité réglementaire plutôt qu'à mener des vérifications. Autrement dit, l'évaluation des risques, des contrôles et de la gouvernance, entre autres, **ne fait pas partie** de la portée de la surveillance exercée par l'ASCR.
- L'ASCR surveille progressivement la conformité par rapport aux règlements d'application sur le TLR de la Ville et aux programmes, conformément aux calendriers de surveillance et adresse des comptes rendus trimestriels au directeur municipal, en plus de déposer des rapports annuels de conformité auprès du Conseil municipal et de la Commission du transport en commun, ce qui permet d'évaluer progressivement la conformité.
- L'élaboration et le suivi des mesures correctives à prendre dans la foulée des constatations de la surveillance de l'ASCR relèvent de la compétence de la Ville, ce qui s'applique aux constatations se rapportant aux directions générales de la Ville (par exemple OC Transpo) ainsi qu'aux entrepreneurs.

Pour de plus amples renseignements sur la portée des travaux de surveillance de l'ASCR :

- L'ASCR surveille la conformité des activités de fonctionnement et d'entretien (« FE ») d'OC Transpo (OCT) relativement aux règlements d'application sur le TLR conformément à la Désignation du directeur municipal (le 12 février 2021).
- OCT doit adopter et mettre en œuvre, encadrer, orienter et mettre à jour les dossiers par rapport aux programmes de FE désignés, dont l'orientation des entrepreneurs compétents, qui doivent en faire autant et respecter les exigences des programmes.
- L'ASCR surveille les travaux des entrepreneurs par rapport aux exigences de ces programmes de FE; il s'agit d'une méthode permettant de savoir si OCT s'acquitte de ses obligations réglementaires pour exercer un encadrement et une orientation significatifs auprès des entrepreneurs relativement à ces programmes.
- L'ASCR n'exerce pas les activités suivantes : a) évaluer l'à-propos, l'adéquation et l'efficacité des programmes ou de leurs conditions; b) se prononcer sur les manquements ou les contraventions des entrepreneurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles se rapportant aux programmes; ou c) faire appliquer les obligations relatives au rendement des entrepreneurs.
- L'ASCR s'en remet à l'interprétation, par OCT, des exigences des programmes dans la surveillance et le compte rendu de la concordance des entrepreneurs avec leurs obligations selon l'AP (Accord de projet), notamment en ce qui a trait aux mesures correctives demandées par OCT et à appliquer par les entrepreneurs.
- La direction d'OCT, de concert avec les services d'aide juridique internes ou externes, détermine si les constatations de non-concordance de l'ASCR selon les catégories décrites dans les tableaux du rapport (cf. les sections 5 et 6 de ce rapport) constituent, à elles seules ou dans leur ensemble, si elles se répètent ou qu'elles ne sont pas corrigées, un défaut ou une contravention de l'entrepreneur dans le cadre du contrat conformément aux conditions contractuelles pertinentes.
- Les constatations de l'ASCR visent essentiellement à aider OCT et ses entrepreneurs à apporter continuellement des améliorations au déroulement des activités professionnelles dans le cadre des programmes, en tenant compte des pratiques d'encadrement d'OCT. Ces constatations ne visent pas à attribuer la responsabilité des fautes ou des défaillances en vertu des lois.

ANNEXE 4

EXTRAITS DES RÈGLEMENTS D'APPLICATION SUR LE TLR DE LA VILLE – APPENDICE B DE LA « DÉSIGNATION DU DIRECTEUR MUNICIPAL » EN DATE DU 12 FÉVRIER 2021

Nous reproduisons l'extrait suivant de la « Désignation du directeur municipal » en raison de sa pertinence dans les activités de surveillance réglementaire exercées par l'ASCR.

APPENDICE B – LISTE PRINCIPALE DES RÈGLEMENTS D'APPLICATION SUR LE TLR

MISE À JOUR DU 11 février 2021

Introduction : Le régime autoréglementaire délégué de la Ville se fonde essentiellement sur :

- a) les obligations imposées par la Ville aux différentes directions générales, qui doivent adopter et gérer les programmes, les plans, les procédures et les pratiques précisés relativement à la voie ferrée du TLR, soit actuellement la Ligne 1 (Ligne de la Confédération) (appelés collectivement les « programmes »);
- b) les mécanismes, procédures et pratiques d'encadrement que la Ville a adoptés et auxquels elle s'en remet pour gérer ou encadrer les personnes responsables de respecter les exigences de ces programmes.

1. Programmes d'OC Transpo

1.1 Règlements d'application sur le TLR de la Ville : OC Transpo doit généralement suivre et appliquer les règles de l'art de l'industrie :

- a) en approuvant, adoptant, confirmant ou en mettant par ailleurs en œuvre et en encadrant l'administration des programmes décrits à l'alinéa 3 ci-après (les » **programmes d'OCT** »);
- b) en exerçant l'encadrement nécessaire et en assurant l'orientation voulue des employés et des entrepreneurs d'OC Transpo ainsi que des autres personnes sur lesquelles elle exerce, en vertu des lois, le pouvoir de veiller à ce que les exigences des programmes d'OCT soient respectées en temps voulu;
- c) en exerçant une surveillance, en tenant les dossiers, en donnant accès aux dossiers et en répondant aux demandes de renseignements de l'ASCR, de même qu'en adressant des rapports au directeur municipal relativement à la conformité aux programmes d'OCT pour ceux qui sont responsables de la conformité.

Pour les besoins du sous-alinéa b) ci-dessus, OC Transpo doit généralement, dans la mesure pertinente, obliger les entrepreneurs compétents (et leurs sous-traitants compétents à :

- i) adopter et maintenir en place des plans, des programmes, des procédures et des pratiques qui cadrent essentiellement avec les programmes d'OCT dans la mesure où ils s'appliquent à la portée des travaux à effectuer par les entrepreneurs relativement à la voie ferrée du TLR;
- ii) tenir les dossiers, y donner accès et donner suite aux demandes de renseignements de l'ASCR, du directeur d'OCT et du directeur municipal relativement à la conformité aux plans, aux programmes, aux procédures et aux pratiques ci-dessus.

1.2 Information à consulter : On peut se procurer auprès du directeur d'OCT (ou de son fondé de pouvoir), au besoin et à la condition de démontrer qu'il faut y avoir accès, les programmes d'OCT, ainsi que les documents complémentaires qui comprennent de l'information supplémentaire à consulter sur le contexte et pour s'orienter dans le cadre des programmes d'OCT.

1.3 Programmes d'OCT : Il s'agit entre autres :

- a) du Plan du Système de gestion de la sécurité (SGSe);
- b) du Plan du Système de gestion de la sûreté (SGSu);
- c) du Système d'évaluation des menaces et de la vulnérabilité (EMRV);
- d) des procédures opérationnelles normalisées (PON);
- e) des règles et des procédures sur l'exploitation du TLR;
- f) du Plan d'entretien et de réparation;
- g) du Plan d'entretien des voitures du train léger sur rail;
- h) des tarifs et des conditions du service;
- i) des rapports à déposer sur les accidents et sur les incidents relatifs à la sûreté;
- j) des exigences relatives à la mobilité (qui doivent cadrer avec les exigences de TC);
- k) des autres programmes que le directeur municipal peut périodiquement demander à OC Transpo d'adopter.

Remarque : Il faut préciser que le gouvernement fédéral a gardé le pouvoir et la responsabilité réglementaires primaires des questions de mobilité se rapportant à la voie ferrée du TLR. Par conséquent, conformément à l'alinéa j) ci-dessus, OCT a adopté un programme et une pratique qui obligent à se conformer à ces exigences du gouvernement fédéral.

ANNEXE 5

APPROCHE FONDÉE SUR LES RISQUES POUR LA SURVEILLANCE

Sélection, d'après les risques, des secteurs et des règlements d'application à surveiller

Comme l'indique la section 3 de ce rapport, on tient compte d'un certain nombre de facteurs dans la sélection, d'après les risques, des règlements d'application et des secteurs à surveiller. En voici la synthèse :

- 1) la recherche se rapportant aux dangers et aux risques pour les opérations ferroviaires de banlieue (cf. le plan de travail);
- 2) la recherche et l'analyse se rapportant aux données sur les incidents et sur les accidents pour les opérations ferroviaires de banlieue (cf. le plan de travail);
- 3) la prise en compte des caractéristiques de la Ligne de la Confédération (soit les technologies et les infrastructures), ainsi que des documents portant sur les règlements d'application et sur les programmes;
- 4) la prise en compte des résultats techniques de la Ligne de la Confédération (soit les incidents et les accidents, ainsi que les problèmes de service, entre autres);
- 5) la prise en compte des activités d'encadrement internes et externes (soit la surveillance exercée par l'ASCR et l'encadrement assuré par OC Transpo), ainsi que des audits.

Cette approche est dynamique, puisque les principaux intrants indiqués aux points 4 et 5 (ci-dessus) sont revus périodiquement pour mieux analyser les risques et pour faire les choix voulus dans les programmes à surveiller. Ainsi, on tient compte de ces intrants dans la sélection continue, d'après les risques des programmes à surveiller.

Aperçu des dangers et des risques potentiels

Le mandat confié par la Ville à l'ASCR précise que la surveillance réglementaire est consacrée à la sûreté et à la sécurité. Ainsi, les risques liés à la sûreté et à la sécurité peuvent s'expliquer par différentes causes (dangers), qui ont toutes leurs probabilités potentielles (soit les probabilités statistiques) et leurs conséquences (soit la gravité).

Le plan de travail pluriannuel faisait état des travaux de recherche qui ont porté sur les dangers potentiels et sur les causes possibles des accidents et des incidents dans les opérations ferroviaires de banlieue, ainsi que d'autres travaux de recherche pertinents, ce qui a permis de recenser les grandes catégories de danger et de risque ci-après :

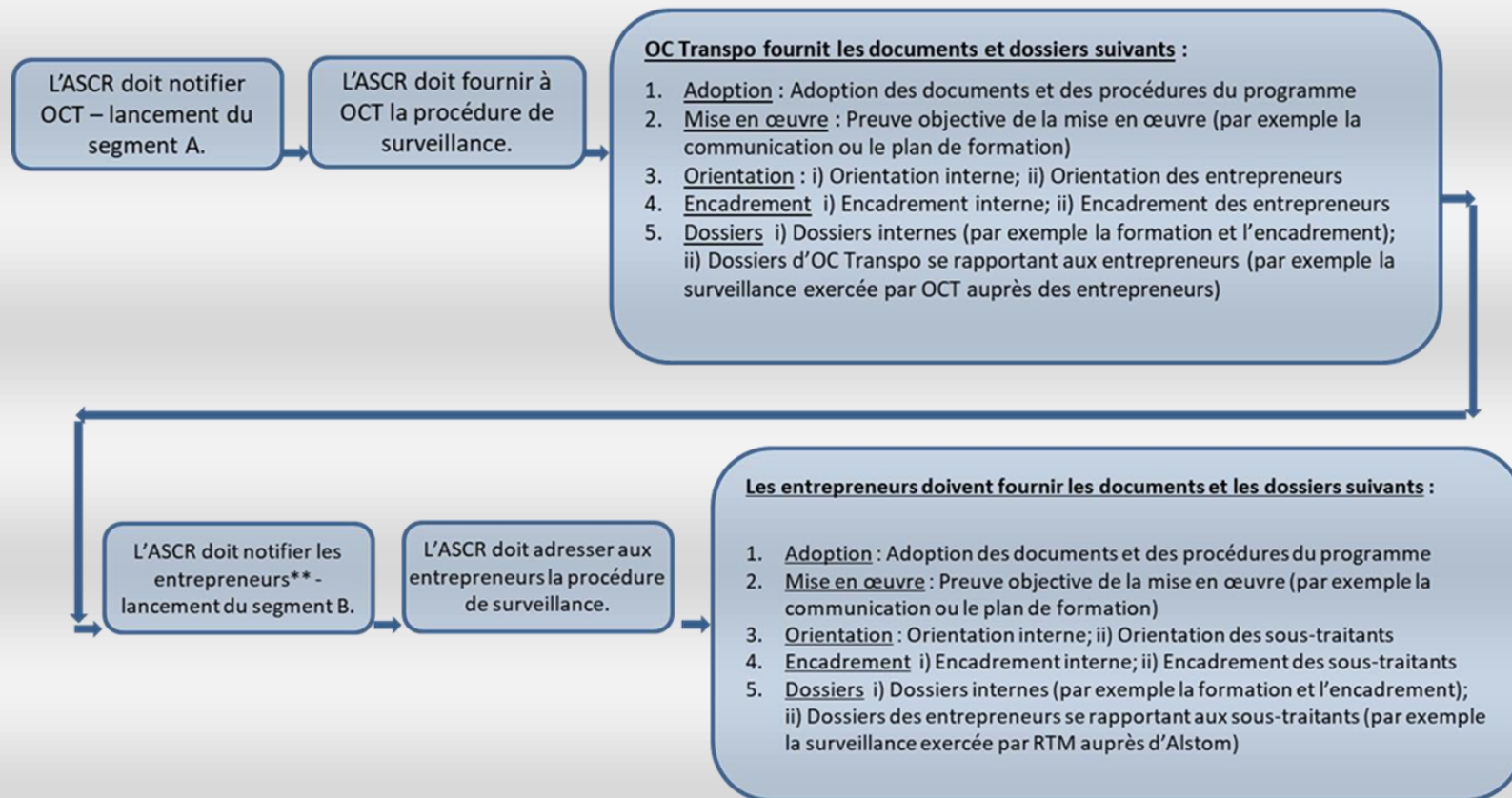
- les facteurs humains;
- le Système de gestion de la sûreté et les procédures d'urgence;
- le Système de gestion de la sécurité;
- l'inspection et l'entretien du matériel roulant (soit les voitures de train léger);
- l'inspection et l'entretien de la voie ferrée;

- les autres biens d'équipement et infrastructures, l'environnement et d'autres facteurs.

Les risques ci-dessus et les « programmes d'OCT » correspondants et visés dans les règlements d'application sur le TLR de la Ville font essentiellement l'objet des activités de surveillance réglementaires de l'ASCR.

ANNEXE 6

APPROCHE DE SURVEILLANCE DE L'ASCR*



* L'approche adoptée dans la surveillance a été pensée pour cadrer avec les Règlements d'application sur le TLR de la Ville. Dans chaque secteur, la surveillance doit se dérouler en deux segments : i) le segment A ne vise qu'OCT; ii) le segment B vise les entrepreneurs.

** L'ASCR doit notifier l'entrepreneur principal (RTM), qui est responsable des sous-traitants.

ANNEXE 7

Calendrier de la surveillance – 2022

Calendrier de la surveillance des travaux d'inspection (voie ferrée, VTL et système caténaire)

SEGMENT 1 (OC TRANSPO)

1. L'ASCR MET AU POINT LE PLAN DE SURVEILLANCE.
2. L'ASCR MET AU POINT LA PROCÉDURE DE SURVEILLANCE.
3. NOTIFICATION DE L'ASCR À OC TRANSPO – PLAN
4. NOTIFICATION DE L'ASCR À OC TRANSPO – PROCÉDURE ET DEMANDE DE DOCUMENTS ET DE DOSSIERS
5. L'ASCR REÇOIT LES DOCUMENTS ET LES DOSSIERS.
6. EXAMEN ET ANALYSE DE L'ASCR
7. SURVEILLANCE DE L'ASCR – RÉUNIONS ET ENTREVUES, entre autres
8. ANALYSE, PAR L'ASCR, DES CONSTATATIONS DE LA SURVEILLANCE
9. L'ASCR EXAMINE LES CONSTATATIONS PRÉLIMINAIRES AVEC OCT.
10. METTRE AU POINT LES CONSTATATIONS/DEMANDER LES MESURES CORRECTIVES.

JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
				▲							
				▲							
						▲					
						▲					

SEGMENT 2 (ENTREPRENEURS)

1. L'ASCR MET AU POINT LE PLAN DE SURVEILLANCE.
2. L'ASCR MET AU POINT LA PROCÉDURE DE SURVEILLANCE.
3. NOTIFICATION DE L'ASCR AUX ENTREPRENEURS – PLAN
4. NOTIFICATION DE L'ASCR AUX ENTREPRENEURS – PROCÉDURE ET DEMANDE DE DOCUMENTS ET DE DOSSIERS
5. L'ASCR REÇOIT LES DOCUMENTS ET LES DOSSIERS
6. EXAMEN ET ANALYSE DE L'ASCR
7. SURVEILLANCE DE L'ASCR – RÉUNIONS ET ENTREVUES, entre autres
8. ANALYSE, PAR L'ASCR, DES CONSTATATIONS DE LA SURVEILLANCE
9. L'ASCR EXAMINE LES CONSTATATIONS PRÉLIMINAIRES AVEC LES ENTREPRENEURS.
10. METTRE AU POINT LES CONSTATATIONS/DEMANDER LES MESURES CORRECTIVES.

JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
				▲							
				▲							
							▲				
							▲				

* Priorité dans la surveillance de l'ASCR pour les segments 1 et 2 de 2022 : travaux d'inspection des vtl, de la voie ferrée et du système caténaire dans les cas où on a relevé des lacunes en 2020 (soit les travaux d'inspection de la voie ferrée : D1, D2, D3, D5 et D9; travaux d'inspection des VTL et du système caténaire : D1 et D3).

Calendrier de la surveillance du Système de gestion de la sûreté

	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
SEGMENT 3 (OC TRANSP)												
1. L'ASCR MET AU POINT LE PLAN DE SURVEILLANCE.									■			
2. L'ASCR MET AU POINT LA PROCÉDURE DE SURVEILLANCE.									■			
3. NOTIFICATION DE L'ASCR À OC TRANSP – PLAN										▲		
4. NOTIFICATION DE L'ASCR À OC TRANSP – PROCÉDURE ET DEMANDE DE DOCUMENTS ET DE DOSSIERS										▲		
5. L'ASCR REÇOIT LES DOCUMENTS ET LES DOSSIERS.											▲	
6. EXAMEN ET ANALYSE DE L'ASCR											■	
7. SURVEILLANCE DE L'ASCR – RÉUNIONS ET ENTREVUES, entre autres											■	
8. ANALYSE, PAR L'ASCR, DES CONSTATATIONS DE LA SURVEILLANCE											■	
9. L'ASCR EXAMINE LES CONSTATATIONS PRÉLIMINAIRES AVEC OCT.												▲
10. METTRE AU POINT LES CONSTATATIONS/DEMANDER LES MESURES CORRECTIVES.												▲

	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
SEGMENT 4 (ENTREPRENEURS)												
1. L'ASCR MET AU POINT LE PLAN DE SURVEILLANCE.									■			
2. L'ASCR MET AU POINT LA PROCÉDURE DE SURVEILLANCE.									■			
3. NOTIFICATION DE L'ASCR AUX ENTREPRENEURS – PLAN										▲		
4. NOTIFICATION DE L'ASCR AUX ENTREPRENEURS – PROCÉDURE ET DEMANDE DE DOCUMENTS ET DE DOSSIERS										▲		
5. L'ASCR REÇOIT LES DOCUMENTS ET LES DOSSIERS.											▲	
6. EXAMEN ET ANALYSE DE L'ASCR											■	
7. SURVEILLANCE DE L'ASCR – RÉUNIONS ET ENTREVUES, entre autres											■	
8. ANALYSE, PAR L'ASCR, DES CONSTATATIONS DE LA SURVEILLANCE											■	
9. L'ASCR EXAMINE LES CONSTATATIONS PRÉLIMINAIRES AVEC LES ENTREPRENEURS.												▲
10. METTRE AU POINT LES CONSTATATIONS/DEMANDER LES MESURES CORRECTIVES.												▲

* Priorité dans la surveillance de l'ASCR pour les segments 3 et 4 de 2022 : Système de gestion de la sûreté (SGSu)

ANNEXE 8 - **STATUT DES CONSTATATIONS DE L'ASCR ET LES MESURES CORRECTIVES**

SECTEUR RÉGLEMENTAIRE/ PROGRAMME	PÉRIODE SURVEILLÉE	NOMBRE DE CONSTATATIONS	NOMBRE DE CONSTATATIONS FERMÉES*	NOMBRE DE CONSTATATIONS OUVERTES
FORMATION SUR LES RÈGLES - PERSONNEL OPÉRATIONNEL	QUATRIÈME TRIMESTRE DE 2019	1	1	0
TRAVAUX D'INSPECTION DE LA VOIE FERRÉE	PREMIER ET DEUXIÈME TRIMESTRES DE 2020	8	8	0
TRAVAUX D'INSPECTION DES VTL	TROISIÈME ET QUATRIÈME TRIMESTRES DE 2020	5	4	1
TRAVAUX D'INSPECTION DU SYSTÈME CATÉNAIRE	TROISIÈME ET QUATRIÈME TRIMESTRES DE 2020	5	5	0
SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (SGSe)	DEUXIÈME ET TROISIÈME TRIMESTRES DE 2021	6	6	0
PLAN D'URGENCE	QUATRIÈME TRIMESTRE DE 2021	6	0	6
TRAVAUX D'INSPECTION DES VTL, DE LA VOIE FERRÉE ET DU SYSTÈME CATÉNAIRE	DEUXIÈME ET TROISIÈME TRIMESTRES DE 2022	4	0	4
SYSTÈME DE GESTION DE LA SÛRETÉ (SGSu)	QUATRIÈME TRIMESTRE DE 2022	6	0	6
	TOTAL	41	24	17

Veuillez consulter, dans les pages suivantes, les détails des constatations ouvertes de l'ASCR.

SYNTHÈSE DES CONSTATATIONS DE LA SURVEILLANCE DE L'ASCR ET STATUT DES MESURES CORRECTIVES*

Le 31 décembre 2022

DOCUMENT PRIVILÉGIÉ ET CONFIDENTIEL – IL EST INTERDIT DE DIFFUSER, D'UTILISER OU DE REPRODUIRE CE DOCUMENT À MOINS D'Y ÊTRE AUTORISÉ PAR

Constatation n°	Secteur surveillé	Période de surveillance	Description de la constatation	Documents des programmes pertinents	Statut 23 décembre 2022	Commentaires/prochaines étapes à la demande d'OC Transpo
<u>15</u>	Travaux d'inspection des VTL	Troisième et quatrième trimestres de 2020	2020N (Segment 3 et 4, constatation D1) - Inspections programmées des VTL . Alstom doit élaborer et mettre en œuvre un processus pour s'assurer que les VTL font l'objet des inspections programmées dans les marges prévues pour le kilométrage et les tolérances et que les dispositions voulues sont prises dans les cas où ces marges sont dépassées.	Plan d'entretien et de réparation du train léger sur rail d'Ottawa - RTM-MC-PLN-042, section 16.1 et règles de sûreté et d'inspection des voitures du train léger (RTM-ENG-RUL-172), section 8.	CONSTATATION OUVERTE	1) Les mesures correctives déposées par RTM et Alstom ont été revues par OC Transpo. 2) OC Transpo a demandé un rapport trimestriel d'inspection des VTL pour surveiller l'exécution des travaux d'inspection. 3) Cette constatation sera fermée lorsqu'OC Transpo aura confirmé que la preuve objective démontre que les travaux d'inspection des VTL sont terminés.
<u>26</u>	Intervention d'urgence	Décembre-février 2022	2022-1A Élaboration des programmes : Plan d'intervention d'urgence à mettre à jour conformément aux exigences de l'AP	Article 11 de la partie 1 de l'annexe 15-2 de l'AP	CONSTATATION OUVERTE	RTM a fourni le PIU daté du 15 septembre et intitulé « Belfast Yard Emergency Response Manual » (RTM-OP-237), ainsi que la version à jour du PIU en date du 15 novembre, qui fait actuellement l'objet d'un examen. Finalisation et mise en œuvre en cours.
<u>27</u>	Intervention d'urgence	Décembre-février 2022	2022-2A Mise en œuvre : Formation sur le Plan d'intervention d'urgence à étendre pour couvrir l'information essentielle, dont les voies d'évacuation	Article 11 de la partie 1 de l'annexe 15-2 de l'AP	CONSTATATION OUVERTE	Finalisation et mise en œuvre du PIU en cours
<u>28</u>	Intervention d'urgence	Décembre-février 2022	2022-3A Orientation interne : Orientation interne pour l'ensemble du personnel, dont la direction, dans le cadre de la communication et de la sensibilisation.	Article 11 de la partie 1 de l'annexe 15-2 de l'AP	CONSTATATION OUVERTE	Finalisation et mise en œuvre du PIU en cours
<u>29</u>	Intervention d'urgence	Décembre-février 2022	2022-3B Orientation des sous-traitants : Orientation des sous-traitants, y compris les exigences applicables du PIU pour les sous-traitants	Article 11 de la partie 1 de l'annexe 15-2 de l'AP	CONSTATATION OUVERTE	Finalisation et mise en œuvre du PIU en cours
<u>30</u>	Intervention d'urgence	Décembre-février 2022	2022-4B Encadrement/surveillance des sous-traitants : Plan d'encadrement/de surveillance à fournir pour répondre aux exigences du PIU relativement aux sous-traitants	Article 11 de la partie 1 de l'annexe 15-2 de l'AP	CONSTATATION OUVERTE	Finalisation et mise en œuvre du PIU en cours
<u>31</u>	Intervention d'urgence	Décembre-février 2022	2022-5C Surveillance des dossiers : Plan d'encadrement et de surveillance du PIU afin de savoir comment les dossiers sont tenus.	Article 11 de la partie 1 de l'annexe 15-2 de l'AP	CONSTATATION OUVERTE	Finalisation et mise en œuvre du PIU en cours

<p><u>32</u></p>	<p>Travaux d'inspection des VTL, de la voie ferrée et du système caténaire</p>	<p>JUIN - AOÛT 2022</p>	<p><u>2022-6 Formation des employés appelés à intervenir dans les travaux d'inspection de la voie ferrée, du système caténaire et des VTL</u></p> <p>.....</p> <p>Constatation : La majorité des employés surveillés n'a pas suivi certains cours obligatoires.</p>	<p>i) AP, annexe 15-3 : Exigences du Plan d'entretien et de réfection ii) La Ville a adopté le programme du « Plan d'entretien et de réfection RTM-MC-PLN-042 ». iii) La Ville a adopté le programme des « Règles de sûreté et d'inspection de la voie ferrée RTM-ENG-RUL-132 ».</p>	<p>CONSTATATION OUVERTE</p>	<p>1) Les mesures correctives déposées par RTM et Alstom ont été examinées par OC Transpo. 2) OC Transpo a demandé un rapport trimestriel sur la formation afin de surveiller le déroulement des activités de formation. 3) Cette constatation sera fermée quand OC Transpo confirmera que la preuve objective démontre que les cours de formation ont été suivis.</p>
<p><u>33</u></p>	<p>Travaux d'inspection des VTL, de la voie ferrée et du système caténaire</p>	<p>JUIN - AOÛT 2022</p>	<p><u>2022-7 Travaux d'inspection des VTL :</u></p> <p>.....</p> <p>Constatation : Les travaux d'inspection du kilométrage des VTL sont généralement concordants; toutefois, environ 30 % de l'échantillon surveillé permet de constater que les inspections aux 10 000 km ont été effectuées au-delà de la tolérance admissible de 5 %.</p>	<p>i) AP, annexe 15-3 : Exigences du Plan d'entretien et de réfection ii) La Ville a adopté le programme du « Plan d'entretien et de réfection RTM-MC-PLN-042 ». iii) La Ville a adopté le programme des « Règles de sûreté et d'inspection de la voie ferrée RTM-ENG-RUL-132 ».</p>	<p>CONSTATATION OUVERTE</p>	<p>1) Les mesures correctives déposées par RTM et Alstom ont été examinées par OC Transpo. 2) OC Transpo a demandé le rapport trimestriel de l'inspection des VTL afin de surveiller le déroulement des travaux d'inspection. 3) Cette constatation sera fermée quand OC Transpo confirmera que la preuve objective démontre que les travaux d'inspection des VTL ont été effectués.</p>
<p><u>34</u></p>	<p>Travaux d'inspection des VTL, de la voie ferrée et du système caténaire</p>	<p>JUIN - AOÛT 2022</p>	<p><u>2022-8 Travaux d'inspection de la voie ferrée (voie de guidage) :</u></p> <p>.....</p> <p>Constatation : La surveillance des travaux d'inspection de la voie ferrée nous apprend qu'il manque environ 30 % des dossiers pour trois types de travaux d'inspection (ligne principale trois mois, ligne principale un jour et branchements un mois) et qu'il manque 15 % des dossiers pour les inspections de la ligne principale à trois jours. Les travaux d'inspection de la voie ferrée par rapport aux conditions météorologiques extrêmes étaient concordants.</p>	<p>i) AP, annexe 15-3 : Exigences du Plan d'entretien et de réfection ii) La Ville a adopté le programme du « Plan d'entretien et de réfection RTM-MC-PLN-042 ». iii) La Ville a adopté le programme des « Règles de sûreté et d'inspection de la voie ferrée RTM-ENG-RUL-132 ».</p>	<p>CONSTATATION OUVERTE</p>	<p>1) Les mesures correctives déposées par RTM et Alstom ont été examinées par OC Transpo. 2) OC Transpo a demandé le rapport trimestriel de l'inspection de la voie ferrée afin de surveiller le déroulement des travaux d'inspection. 3) Cette constatation sera fermée quand OC Transpo confirmera que la preuve objective démontre que les travaux d'inspection de la voie ferrée ont été effectués.</p>
<p><u>35</u></p>	<p>Travaux d'inspection des VTL, de la voie ferrée et du système caténaire</p>	<p>JUIN - AOÛT 2022</p>	<p><u>2022-9 Travaux d'inspection du système caténaire/SSC :</u></p> <p>.....</p> <p>Constatation : La surveillance des travaux d'inspection du système caténaire nous apprend qu'il manque 5 des 12 dossiers pour le tensionnement du SSC à six mois/WMS002 et qu'il manque 3 des 12 dossiers pour deux types de travaux d'inspection (WMS001 à six mois et WMS005 à un an). Aussi, les dossiers des inspections 2M font état des inspections qui ont accusé du retard.</p>	<p>i) AP, annexe 15-3 : Exigences du Plan d'entretien et de réfection ii) La Ville a adopté le programme du « Plan d'entretien et de réfection RTM-MC-PLN-042 ». iii) La Ville a adopté le programme des « Règles de sûreté et d'inspection de la voie ferrée RTM-ENG-RUL-132 ».</p>	<p>CONSTATATION OUVERTE</p>	<p>1) Les mesures correctives déposées par RTM et Alstom ont été examinées par OC Transpo. 2) OC Transpo a demandé le rapport trimestriel sur les travaux d'inspection du SSC afin de surveiller le déroulement des travaux d'inspection. 3) Cette constatation sera fermée quand OC Transpo confirmera que la preuve objective démontre que les travaux d'inspection du SSC ont été effectués.</p>

<p><u>36</u></p>	<p>Système de gestion de la sûreté</p>	<p>OCTOBRE- DÉCEMBRE 2022</p>	<p>2022-10 Vérifications des cotes de sûreté des employés</p> <hr/> <p>Constatation : Les vérifications des cotes de sûreté des employés ne semblent pas avoir été faites conformément aux exigences de l'AP et du PGSe de RTM.</p>	<p>i) AP (annexe 15-3, article 5.3) ii) PGSe de RTM (4-13)</p>	<p>CONSTATATION OUVERTE</p>	
<p><u>37</u></p>	<p>Système de gestion de la sûreté</p>	<p>OCTOBRE- DÉCEMBRE 2022</p>	<p>2022-11 Examens annuels du PGSe</p> <hr/> <p>Constatation : Le PGSe de RTM est daté de 2019. Les examens annuels ne semblent pas avoir été effectués conformément aux exigences du PGSe de RTM.</p>	<p>i) PGSe 1.6 de RTM</p>	<p>CONSTATATION OUVERTE</p>	
<p><u>38</u></p>	<p>Système de gestion de la sûreté</p>	<p>OCTOBRE- DÉCEMBRE 2022</p>	<p>2022-12 Formation sur la sûreté des employés</p> <hr/> <p>Constatation : La formation est offerte à l'heure actuelle; or, elle porte surtout sur la « santé et la sécurité » et sur le « SGS ». Il faut mettre à jour les documents de formation pour respecter les exigences de l'AP et du PGSe de RTM. Éléments à ajouter éventuellement :</p> <p>i) nom de la formation : « Santé, sécurité et sûreté »; ii) aperçu du PGSe; iii) les employés doivent se soumettre à la vérification de la sûreté, entre autres.</p>	<p>i) AP, annexe 15-3, article 5.2 (b) (ii) (B) ii) PGSe de RTM, SECTION 4.14.2</p>	<p>CONSTATATION OUVERTE</p>	

<p><u>39</u></p>	<p>Système de gestion de la sûreté</p>	<p>OCTOBRE- DÉCEMBRE 2022</p>	<p>2022-13 Système de détection de l'intrusion en passant par les clôtures</p> <hr/> <p>Constatation : Le système de détection des intrusions en passant par les clôtures (SDIC) ne semble pas être opérationnel selon le PGSe de RTM.</p>	<p>i) PGSe 4.7 de RTM</p>	<p>CONSTATATION OUVERTE</p>	
<p><u>40</u></p>	<p>Système de gestion de la sûreté</p>	<p>OCTOBRE- DÉCEMBRE 2022</p>	<p>2022-14 Orientation des sous-traitants</p> <hr/> <p>Constatation : L'orientation des sous-traitants ne semble pas se rapporter au PGSe de RTM ou à des initiatives clés comme la vérification des cotes de sûreté des employés. Exigences applicables du PGSe à transmettre aux sous-traitants.</p>	<p>i) AP, annexe 15-3, articles 5 et 15-4 ii) PGSe 1.2 de RTM</p>	<p>CONSTATATION OUVERTE</p>	
<p><u>41</u></p>	<p>Système de gestion de la sûreté</p>	<p>OCTOBRE- DÉCEMBRE 2022</p>	<p>2022-15 Surveillance et dossiers du programme du PGSe</p> <hr/> <p>Constatation : L'information fournie par RTM indique que la surveillance opérationnelle est exercée par le centre de contrôle des cours de triage, ce qui ne semble pas couvrir l'« encadrement des programmes » pour le PGSe. (Autrement dit, que fait RTM pour surveiller les responsabilités dans le cadre du PGSe, dont les vérifications des cotes de sûreté des employés, la concordance des entrepreneurs et les examens annuels, entre autres?) Il faut déposer les dossiers correspondants.</p>	<p>i) AP, annexe 15-3, articles 5 et 5.2(b)(II); II) et 15-4 ii) PGSe de RTM, section 4</p>	<p>CONSTATATION OUVERTE</p>	

ANNEXE 9 – CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE

L'information ci-après vise à aider les lecteurs à bien prendre connaissance de ce rapport. Cette information donne des lignes de conduite en ce qui concerne les limites de la portée des travaux de surveillance de l'ASCR, des travaux de surveillance et d'encadrement exercés et confirmés par des tiers, ainsi que des échanges concertés entre ces différentes fonctions d'encadrement.

1. Portée limitée : L'ASCR ne surveille que les obligations de conformité réglementaires d'OC Transpo (OCT) et n'a commencé à le faire qu'après la mise en service commercial.

Autrement dit, les travaux de surveillance de l'ASCR sont limités aux activités de fonctionnement et d'entretien (FE) et à la conformité d'OCT dans ses obligations réglementaires dans l'exploitation du TLR (à savoir adopter, mettre en œuvre et exercer l'orientation et l'encadrement et tenir les dossiers se rapportant aux programmes désignés).

2. Autres travaux de surveillance de la conformité : Les travaux de surveillance et l'établissement de rapports sur la conformité avec les règlements d'application sur le TLR relativement à d'autres activités de la Ligne de la Confédération et à d'autres programmes désignés sont exercés par les représentants désignés des autres directions générales de la Ville responsables de ces autres activités.

Ces autres activités comprennent les activités de conception, de construction, d'essais et de mise en service, les questions de planification immobilière et de gestion foncière, l'encadrement des enquêtes sur les accidents et les incidents de sécurité et les autres questions de gestion réglementaires du TLR.

3. Examen du rendement des entrepreneurs : Il n'y a pas de règlements d'application sur le TLR qui s'adressent directement aux entrepreneurs. Les règlements d'application sur le TLR ne s'adressent qu'à OCT et aux autres directions générales de la Ville.

L'ASCR examine les activités professionnelles des entrepreneurs; il s'agit d'une méthode qui permet de savoir si OCT s'acquitte ou non de ses obligations réglementaires dans l'exploitation du TLR pour exercer un encadrement et une orientation responsables auprès des entrepreneurs afin de s'assurer qu'ils respectent les programmes liés au FE (soit le Plan du SGSu, le Plan du SGSe et le Plan d'entretien et de réfection, entre autres).

4. Interaction avec d'autres activités d'encadrement : L'ASCR réunit l'information auprès d'OCT et échange périodiquement avec OCT des observations et des commentaires sur les activités professionnelles des entrepreneurs; OCT participe aux procédures et aux pratiques d'encadrement des contrats dans la mesure où elles se rapportent aux questions de FE et aux programmes surveillés par l'ASCR.

L'ASCR a ainsi l'occasion de comparer et de contrevérifier ses constatations avec les constatations découlant de ces autres fonctions d'encadrement.

On ne s'attend toutefois pas à ce que les constatations de l'ASCR pour un segment du FE examiné en particulier à un point précis dans le temps cadrent parfaitement avec les constatations de ces autres fonctions de surveillance à cause des différences :

- a) dans la chronologie des activités de surveillance, d'encadrement et d'établissement des rapports;
- b) dans la nature et la portée des travaux de surveillance de l'ASCR par rapport aux enquêtes et aux examens dans l'encadrement des contrats d'OCT et du PCTL;
- c) dans la nature et la portée de l'information à laquelle on s'en remet dans ces différentes procédures (par exemple les indicateurs du rendement et les rapports obligatoires se rapportant à l'AP comparativement aux demandes d'information sur mesure, aux inspections, aux entrevues et aux autres éléments d'information dont l'ASCR a besoin et constatés au moment de l'examen).

5. Catégories de conformité : Le tableau des constatations de chacun des alinéas 5.4.1 et 6.2.1 ainsi que l'annexe 3 de ce rapport comprennent une pièce jointe portant sur les notes explicatives, qui donnent d'autres lignes de conduite sur :

- la différence entre les constatations de conformité pour OCT par rapport aux constatations de concordance pour l'entrepreneur surveillé (soit RTM);
- les différents niveaux de conformité et de non-conformité (parfaitement conforme, partiellement conforme, essentiellement conforme et non conforme);
- les seuils des constatations (par rapport à la gravité, à la fréquence, à l'intervention corrective et à d'autres facteurs) qui pourraient donner lieu à la déclaration d'une infraction à un règlement d'application sur le TLR;
- le rôle limité de l'ASCR dans une situation d'infraction déclarée dans le contexte d'un modèle auto-réglementaire de réglementation.

6. Catégories de concordance : Le tableau des constatations de chacun des alinéas 5.4.2 et 6.2.2 ainsi que l'annexe 3 de ce rapport comprennent une pièce justificative sur les notes explicatives qui donnent d'autres lignes de conduite sur :

- la différence entre les constatations de concordance pour RTM par rapport aux constatations de conformité pour OCT;
- les différents niveaux de concordance et de non-concordance des contrats (parfaitement concordant, partiellement concordant, essentiellement concordant et non concordant);
- les seuils des constatations (par rapport à la gravité, à la fréquence, à l'intervention corrective et à d'autres facteurs) qui pourraient donner lieu à une infraction déclarée relativement à une condition de l'AP;
- le rôle limité de l'ASCR dans une infraction ou une situation de défaut déclarée dans le cadre d'un contrat.

7. Limites du rôle de l'ASCR : L'ASCR surveille la conformité aux règlements d'application sur le TLR qui s'adressent à OCT (soit adopter, mettre en œuvre et exercer une orientation et un encadrement et tenir les dossiers se rapportant aux programmes désignés) et en rend compte dans des rapports. Il s'agit d'activités et de responsabilités liées qui ne sont pas attribuées à l'ASCR ou qui ne lui reviennent pas non plus de plein droit :

a) Nulle application exécutoire des règlements : L'ASCR n'est pas un agent réglementaire qui a le pouvoir de faire appliquer par OCT les règlements d'application sur le TLR.

Dans un modèle auto-réglementaire de réglementation, l'obligation de faire appliquer les règlements par OCT (ou par d'autres directions générales de la Ville) relève de la compétence du directeur municipal ou de son fondé de pouvoir, puisqu'il est l'agent réglementaire principal de la Ville.

Les mesures d'application exécutoires et les mesures correctives qui peuvent être adoptées ou demandées par le directeur municipal à sa discrétion portent vraisemblablement sur l'amélioration des processus et les améliorations continues, de même que sur les relations patronales-salariales (soit éventuellement les consignes destinées à corriger des problèmes, les réprimandes, les rajustements de rémunération, les avertissements, la suspension, la cessation d'emploi ou d'autres consignes).

b) Nulle application exécutoire de l'AP (soit l'Accord du projet) : L'ASCR ne peut pas faire concorder, avec les obligations de l'AP, les activités du GTR, de RTM ou d'autres entrepreneurs. Il s'agit d'une responsabilité de la Ville, qui l'exerce par l'entremise des représentants désignés d'OCT et du PCTL, conformément aux recours prévus dans l'AP et aux droits de recours en faveur de la Ville.

Toutefois, l'ASCR s'entretient, avec les représentants d'OCT, du GTR et de RTM, des questions qui pourraient se rapporter à l'application exécutoire de l'AP par rapport aux mesures correctives et aux plans en instance dans le cadre de la surveillance permanente exercée par l'ASCR sur les responsabilités d'encadrement et d'orientation d'OCT.

c) Nulle vérification (audit) : L'ASCR n'est pas un vérificateur de la sûreté ou de la sécurité. Les audits portant sur la sûreté ou la sécurité sont réalisées selon un programme par d'autres cabinets professionnels sous-traitants dans le domaine de la vérification des plans de sûreté et de sécurité.

d) Nul arbitrage : L'ASCR ne rend pas de décision de droit dans les infractions ou les cas de non-conformité éventuels par rapport aux règlements d'application sur le TLR. Il s'agit de la responsabilité de la direction d'OCT et du PCTL, des conseillers juridiques de la Ville (en interne et en externe) et, éventuellement, d'un arbitre nommé officiellement ou d'un tribunal.

e) Nulle évaluation : L'ASCR n'évalue pas l'à-propos, l'adéquation ou l'exhaustivité des règlements d'application sur le TLR, ni des conditions de l'AP, et n'est pas tenu ni censé faire des recommandations sur les changements à apporter.

Il s'agit de la responsabilité du directeur municipal, qui s'en remet à l'avis et aux recommandations des représentants désignés des directions générales de la Ville qui ont la responsabilité de se conformer aux règlements d'application sur le TLR.

f) Observations informelles : L'ASCR peut, sans toutefois y être obligé, faire des observations et des commentaires non exécutoires et informels par rapport à l'une quelconque des activités ci-dessus et aux autres activités, faits nouveaux ou questions

se rapportant à la Ligne de la Confédération, de son plein gré dans l'exercice de ses activités professionnelles dans le cadre de son mandat.